



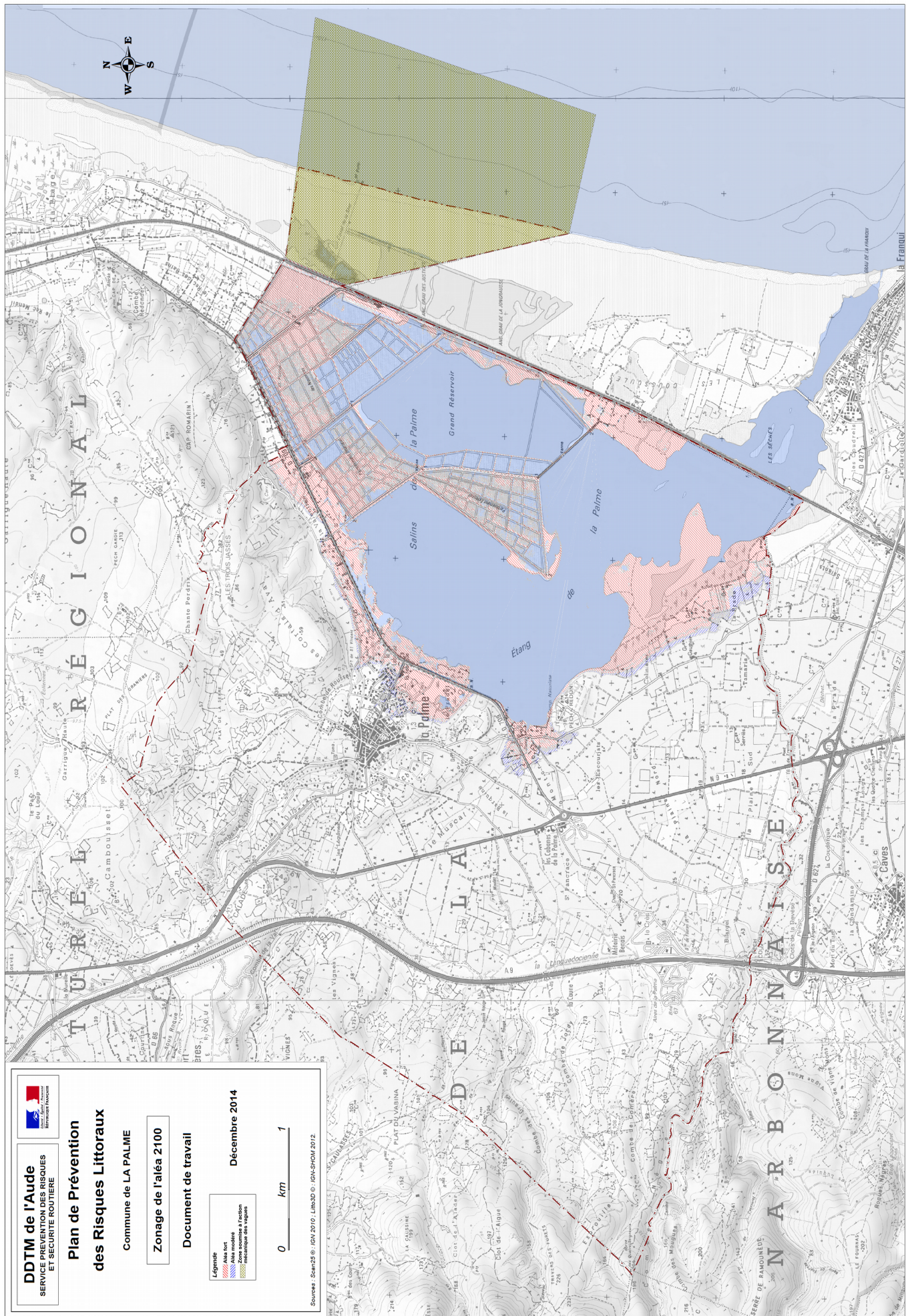
Commune de
La Palme (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
10 juillet 2014	15 décembre 2025	5 mai 2026	15 septembre 2026

approbation

8.12 - Annexe Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L)



Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-057 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de LA-PALME.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0157 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de La-Palme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-070 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de La-Palme,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-001 du 1 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Bages, Fitou, La Palme, Peyriac-de-Mer ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 mai 2021 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mai 2021;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de La Palme.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Palme,
- de la mairie de Port-la-Nouvelle,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La-Palme,
- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La-Palme pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SPRISR
Réf :2021-344

Carcassonne, le 18 mai 2021

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE

D'ÉLABORATION DES PPRL SUR LES COMMUNES DE

BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégrée au PPRI de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRI a été approuvé le 31 octobre 2017.

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclus dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer : Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

- Consultation des Personnes et Organismes Associés

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable

Avis de la commission d'enquête et réponses aux réserves

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis le 8 mai 2021, formulent par commune, un avis au projet d'élaboration des PPRL.

Bilan de la concertation et conclusion

Les projets de PPRL ont bien pris en compte les zones à enjeux économiques et de développement des communes par le biais des zones d'urbanisation continue (ZUC) qui intègrent les zones U des PLU et la plupart des zones AU.

Les PPRL imposent un certain nombre de contraintes. Ils présentent certains avantages et les objectifs fixés par la réglementation des PPRL sont atteints.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un
AVIS FAVORABLE
au projet d'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux
des quatre communes littorales riveraines des étangs.

La DDTM a transmis un exemplaire à chaque commune. Le dossier doit être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux peuvent donc être approuvés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de LA PALME

Carte des enjeux

APPROUVE LE : 9 juin 2021
Révisé préfectoral n° DDTM-SPRIS-2021-057

Mai 2021

Légende

- Limite communale
- Zone Urbaine Communale
- Ruesseaux
- Limites parcellaires
- Routes et Autoroute
- Voie ferrée



DDTM de l'Aude

Sources : Scan 35 - IGN 2015 ; Liris-3D ; IGN-SPOM 2017 ; RD Parcelaire 2013.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Prévention des Risques Littoraux

~

Commune de LA PALME

Note de présentation

APPROUVÉ LE : 9 juin 2021

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-057

Juin 2021

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.1 Le cadre juridique.....	3
1.2 La démarche d'élaboration d'un PPRL.....	6
1.3 Les phases d'élaboration du PPRL.....	8
1.4 Les possibilités d'évolution du PPRL.....	9
1.5 Effets et portée du PPRL.....	10
2 CONTEXTE TERRITORIAL.....	13
2.1 Cadre géographique.....	13
2.2 Les structures intercommunales.....	16
2.3 Les caractéristiques socio-économiques.....	16
2.4 Les enjeux environnementaux.....	17
3 La connaissance du risque.....	18
3.1 Principaux termes employés dans le risque.....	18
3.2 La submersion marine.....	19
4 ÉLABORATION DU PPRL.....	21
4.1 Détermination des aléas.....	21
4.2 Qualification des aléas.....	23
4.3 Détermination des enjeux.....	24
4.4 Détermination du zonage réglementaire.....	25
4.5 Le règlement.....	26
5 CONCERTATION.....	28
5.1 La concertation avec la commune.....	28
5.2 L'information du public.....	28
5.3 Enquête publique.....	29
6 CONSÉQUENCES ATTACHÉES AU NON-RESPECT DU PPRL.....	30
6.1 Sanctions pénales.....	30
6.2 Sanctions assurantielles.....	30
7 GLOSSAIRE.....	31

PRÉAMBULE

Le littoral méditerranéen attire une population nombreuse et les activités s'y développent largement, et ce depuis des décennies. Cette tendance se maintient aujourd'hui et les projections démographiques le confirment à moyen terme. À cette forte densité humaine en zone côtière correspond un haut niveau d'artificialisation des territoires qui s'accroît avec la proximité du rivage. Les populations, l'environnement et les activités économiques qui en résultent doivent être particulièrement protégés des risques naturels spécifiques au littoral.

La tempête Xynthia, qui a touché une partie importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord dans la nuit du 27 au 28 février 2010, a durablement affecté le territoire national avec des conséquences dramatiques sur une frange importante du littoral français. Provoquant 53 décès et causant plus de 2,5 milliards d'euros de dommages, elle a montré la nécessité d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les côtes françaises.

La politique de prévention des risques, qui repose entre autres sur l'élaboration de plans éponymes et plus globalement sur une prise en compte, par les collectivités locales, des risques dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisme, doit intégrer les évolutions prévisibles des aléas à l'origine des catastrophes au regard des enjeux, notamment de l'occupation des sols et des activités attachées au caractère maritime des lieux. Par ailleurs, les principes de gestion des territoires situés derrière les ouvrages de protection, contre les inondations et les submersions marines, sont à réaffirmer tout en étant ajustés pour limiter les contraintes au maximum.

Le cadre d'élaboration de ces documents a donc évolué l'année suivante avec la parution de la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la « prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ». Elle précise les nouvelles règles de détermination de cet aléa uniquement sur le domaine terrestre. Elle spécifie également l'incidence de l'action mécanique des vagues et les modalités d'intégration progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation de ces risques.

Les plans de prévention des risques naturels sont un outil opérationnel issu du plan de gestion des risques qu'à choisi l'État pour mieux les encadrer dans le cadre des objectifs de la stratégie nationale des plans de prévention des risques (arrêté du 7 octobre 2014).

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 Le cadre juridique

Le PPRL fait partie intégrante des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN qui ont été créés par la loi 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs aussi divers que les inondations, les mouvements de terrains, les incendies de forêt, les avalanches, les submersions marines, etc.

Le PPR est également **une procédure qui régit l'utilisation des sols** en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRL est établi, à l'initiative du Préfet et sous son autorité, par les services de l'État, en concertation avec la commune concernée. Après la phase d'élaboration, un dossier est proposé à l'information du public puis le projet de PPRL est soumis à l'avis des élus municipaux et des organismes et personnes publiques associées. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique. Enfin, au terme de la procédure, il est approuvé par arrêté préfectoral.

1.1.1 Textes législatifs

Le corpus législatif s'est constitué à partir des textes suivants :

- loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier »,
- loi du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation »,
- loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (LENE) dite « Grenelle 2 », transposant en droit français la Directive Inondation,

et les décrets d'application qui y sont associés.

Ces différents textes sont codifiés aux articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet de guides méthodologiques visant à instituer les bases de réalisation des PPRN au niveau national.

Ainsi, un guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) a été réalisé par le Ministère de l'Écologie – Direction Générale de la Prévention des Risques en décembre 2013.

1.1.2 Circulaires d'application

Des circulaires d'application sont venues préciser, en tant que de besoin, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives. En particulier :

- circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable,
- circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

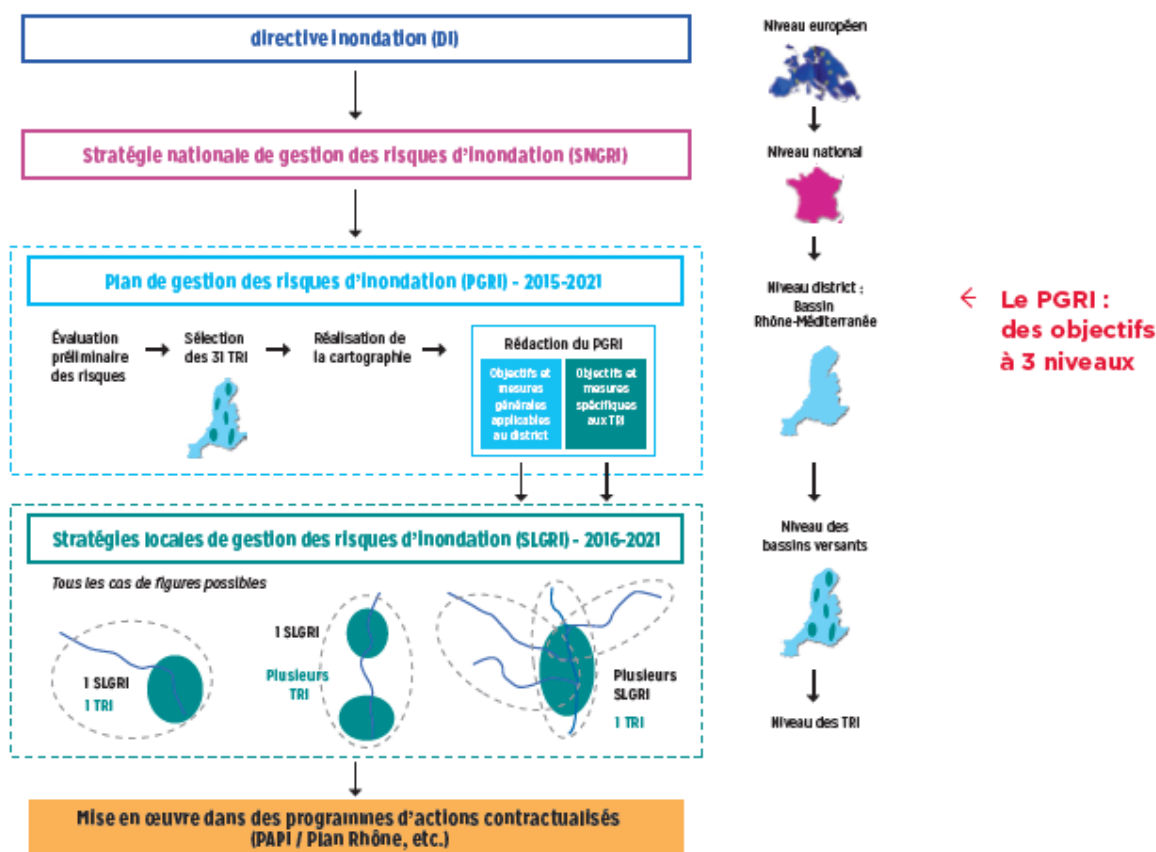
Les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine qui était menée jusqu'alors. En particulier, le cadre méthodologique de réalisation des plans de prévention des risques littoraux (PPRL), qui date de 1997, réactualisé depuis. Le guide méthodologique d'élaboration des PPRL est donc diffusé suivant les précisions mises à jour par la circulaire du 27 juillet 2011. Ce nouveau guide traite non seulement de l'aléa submersion marine, mais également de la prise en compte de l'aléa érosion dans les plans de prévention des risques littoraux.

Ainsi que l'annonçait la circulaire NOR : OICK10055975 du 7 avril 2010 fixant les mesures conservatoires après la tempête Xynthia, l'État vient préciser aujourd'hui les principes relatifs à la prise en compte du risque de submersion marine et de gestion des espaces situés derrière les ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, en intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau des mers. C'est particulièrement important pour les PPR littoraux dont l'élaboration est prioritaire dans le cadre du plan national submersions rapides validé le 17 février 2011 et qui a été approuvé.

L'un des objectifs de la révision de la doctrine relative à l'élaboration des PPRL est de rapprocher les règles de constructibilité de celles appliquées par les « PPR naturels inondation-débordement de cours d'eau » - en matière de grille d'aléa, de typologie des enjeux, de règles de constructibilité dans les zones submersibles - sous réserve de la prise en compte des spécificités de l'aléa submersion marine (phénomène violent, marnage, érosion associée...). Elle a aussi pour objectif de partager les fondements et modalités de la politique de prévention pour une meilleure appropriation par les acteurs. Comme le rappelle la circulaire du 3 juillet 2007, l'association des collectivités territoriales et la concertation avec les parties prenantes constituent une condition nécessaire à l'élaboration du PPR.

1.1.3 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

La directive Inondation vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.



Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L.566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;

- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L.566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE). Ce district est le bassin Rhône-Méditerranée pour la quasi-totalité du département de l'Aude.

Le cadre de travail défini par la Directive Inondation permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour in fine élaborer le PGRI. Une actualisation tous les 6 ans du PGRI vise un processus d'amélioration continue des connaissances et d'adapter autant que de besoin, la stratégie portée par le PGRI.

La méthode d'élaboration du PGRI a été la suivante :

- un état des lieux : évaluation préliminaire du risque sur le district.
- définition des priorités : identification des territoires à risque important (TRI). Dans le département de l'Aude, deux TRI ont été identifiés :
 - le TRI du Carcassonnais rassemblant 4 communes
 - le TRI du Narbonnais rassemblant 17 communes dont la commune de La Palme
- approfondissement des connaissances sur ces priorités : cartographie des risques sur les TRI.
- définition d'une politique d'intervention sur le district : élaboration du PGRI intégrant des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) sur les TRI.

Ainsi, le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée le 7 décembre 2015.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI et PPRL, ainsi qu'aux documents d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI.

1.1.4 Guide régional d'élaboration des PPRL

Pour harmoniser les approches en Languedoc-Roussillon, un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux » a été établi et validé en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 10 novembre 2011. Ce guide synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence sur le Golfe du Lion et des aléas de submersion marine. Il intègre l'impact du changement climatique sur l'aléa de submersion marine.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) a édité ce texte sous la forme d'une plaquette consultable sur leur site internet.

1.2 La démarche d'élaboration d'un PPRL

1.2.1 Objectifs du PPRL

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, les PPR réglementent l'aménagement du territoire en tenant compte des risques naturels prévisibles. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation de la situation existante le justifie. Le PPR permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement vers les territoires les moins exposés aux risques naturels pour limiter les dommages aux personnes et aux biens et garantir la sécurité des personnes.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ont pour objet (article L.562-1.II du code de l'environnement) :

1°) De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRn est un outil qui s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques.



1.2.2 Composition du dossier de PPRL

Le dossier du Plan de Prévention des Risques Littoraux comprend :

- La présente note de présentation, qui explicite la méthode d'analyse des phénomènes en cause et d'étude de leur impact sur les personnes et les biens,
- Des documents graphiques : les cartes d'aléas de submersion marine, la carte des enjeux, la carte du zonage réglementaire présentant les différentes zones homogènes d'exposition aux risques littoraux,
- Le règlement qui détaille les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux diverses zones, à la fois sous forme d'un tableau synthétique et sous forme littérale. Il comprend également un glossaire et des indications sur les règles de construction, les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

1.3 Les phases d'élaboration du PPRL

L'élaboration du PPRL est conduite sous l'autorité du Préfet du département de l'Aude.

Conformément au code de l'environnement, la procédure comporte les étapes suivantes :

- **La prescription** du PPRL par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature du risque pris en compte. Cet arrêté détermine également les modalités de l'association et de concertation des communes.

L'arrêté n°DDTM-SPRISR-2019-068 du 13 novembre 2019 porte la prescription du PPRL de La Palme. Les aléas pris en compte sont bien la submersion marine et l'action mécanique des vagues. Le périmètre d'étude est la totalité de la commune de La Palme.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

La décision de non-soumission du plan à évaluation environnementale est annexée à cet arrêté de prescription. Cette décision (F-076-17-P-0144) a été rendue par l'Autorité Environnementale en date du 29 novembre 2017 en vertu de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

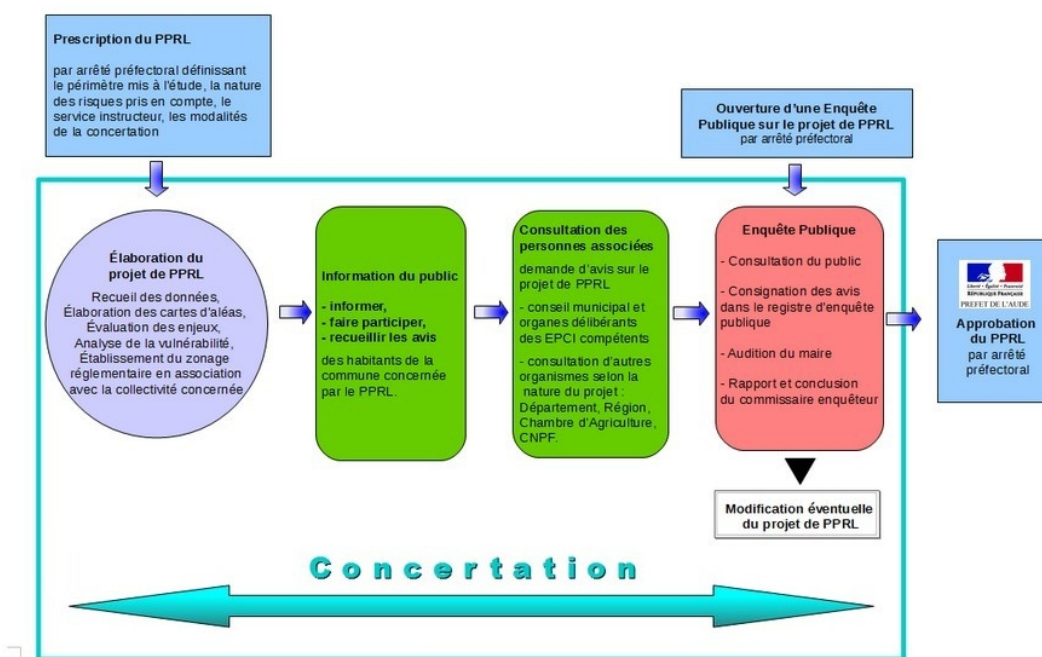
Analyse de l'impact du PPRL sur l'environnement : Le plan vise à établir un zonage où les constructions sont soit interdites soit soumises à des prescriptions pour ne pas aggraver la vulnérabilité au regard du risque de submersion marine. Le plan n'est pas assorti de travaux ayant des incidences sur l'environnement. Seules des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments existants sont imposées (création d'espace refuge, installation de batardeaux...), aucune de ces mesures n'est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

- **L'association des collectivités concernées** : la présentation de la démarche aux représentants de la commune et de ses services ; association de ceux-ci aux diverses étapes d'élaboration du PPRL et, en particulier, aux phases de validation des cartes d'aléa, d'identification des enjeux et de délimitation du zonage réglementaire. La communauté d'agglomération du Grand Narbonne est également associée à la démarche.
- **La concertation** avec le public conformément aux modalités prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRL. Afin de faire participer le public à l'élaboration du projet de PPRL, le dossier est mis à disposition sur internet et en mairie pendant un mois. Toutes les remarques du public font l'objet de réponses individualisées. Un bilan de la concertation avec le public est dressé puis transmis à la commune et au commissaire enquêteur.
- **La consultation** réglementaire du conseil municipal et des organismes associés dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral. Ces personnes disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis, passé ce délai leur avis est réputé favorable.
- **L'enquête publique**, à laquelle le projet de PPRL est soumis par le Préfet, dans les formes prévues par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, pris pour l'application

des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- **L'approbation** du PPRL par le Préfet qui peut éventuellement modifier le dossier suite aux remarques recueillies lors de l'enquête publique et aux avis émanant du conseil municipal ou des organismes associés. Ces modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du plan sauf à le soumettre à nouveau à enquête publique.
- **L'annexion au document d'urbanisme** du PPRL, qui constitue dès son approbation une servitude d'utilité publique. Cette annexion doit être effectuée par le maire, dans un délai de trois mois (articles L.562-4 du Code de l'Environnement et L.126-1 du Code de l'Urbanisme). En cas de carence de la commune, le Préfet peut se substituer à la municipalité et intégrer le PPRL au document d'urbanisme de la commune.

Schéma d'élaboration du PPRL



1.4 Les possibilités d'évolution du PPRL

L'évolution du PPRL s'effectue, en vertu de l'article R562-10 du Code de l'Environnement, selon les mêmes modalités d'élaboration que le PPRL initial, en application des articles R562-1 et suivants de ce code.

1.4.1 La modification

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones de risque ou de précaution, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La procédure de modification du PPRL est codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

1.4.2 La révision

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé à l'initiative du Préfet. La révision peut être motivée, par exemple, par une modification conséquente de la vulnérabilité suite à des travaux de protection, remettant en cause l'économie du PPRL.

En vertu de l'article R562-10 du code de l'environnement, le PPRL peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R562-1 à R562-9 dans les mêmes modalités qui ont servi à son élaboration.

1.5 Effets et portée du PPRL

1.5.1 Le PPR, servitude d'utilité publique

La réduction de la vulnérabilité des enjeux passe avant tout par la maîtrise de l'urbanisation, voire l'adaptation des constructions dans les zones à risque.

Les articles L 562-4 du code de l'environnement et L126-1 du code de l'urbanisme imposent que le PPR approuvé soit annexé au document d'urbanisme. Dès lors, le PPRL est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà de cette obligation, il appartient à la commune et à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le règlement du PPRL s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux *"constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles "* susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

1.5.2 Conséquences sur les biens existants et financement des mesures obligatoires

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRL, le règlement du PPR impose des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne sont applicables que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Les études et les travaux de prévention, réalisés à l'initiative des propriétaires de bien d'habitation ou des professionnels pour des entreprises de moins de vingt salariés, peuvent être subventionnés par l'État, sous certaines conditions, au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds BARNIER »), créé par la loi du 2 février 1995, à hauteur de :

	Collectivités	Particuliers	Professionnels *
Études	50 %	80,00 %	20 %
Travaux de prévention ou de protection	40 % à 50 %	80,00 %	20 %

* entreprises de moins de 20 salariés

Une plaquette d'information est jointe au dossier de PPRL, disponible en mairie et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude (www.aude.gouv.fr).

1.5.3 PPR et information préventive

Depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les maires dont les communes sont couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé doivent **informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans**.

De plus, la mairie doit réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**) afin d'informer la population sur les risques majeurs présents sur la commune. Le maire fait connaître au public l'existence de ce document par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

1.5.4 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel, il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Il est consultable en mairie. Le délai de révision ne peut excéder 5 ans. A ce jour aucun texte réglementaire ne stipule la périodicité des exercices, toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit contenir, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), pour informer sur les risques et les consignes de sécurité. La gestion d'une situation de crise dépend autant de la préparation de la commune que de la réaction des habitants.

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, la loi de modernisation de sécurité civile (article 13) a instauré le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en vue notamment d'une mise en cohérence et d'une simplification de la planification des secours.

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Une fois le PCS élaboré, il paraît important de procéder à des exercices de simulation afin de favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs.

1.5.5 PPR et information acquéreur locataire (IAL)

Le dispositif est défini par l'article L.125-5 du code de l'environnement et précisé par les articles R.125-23 à 27 du code de l'environnement.

Dès lors qu'un PPRN est prescrit ou approuvé l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire.

Depuis juin 2006, lors de toute transaction immobilière, le vendeur ou le bailleur d'un bien bâti ou non

bâti doit désormais annexer les documents suivants au contrat de vente ou de location :

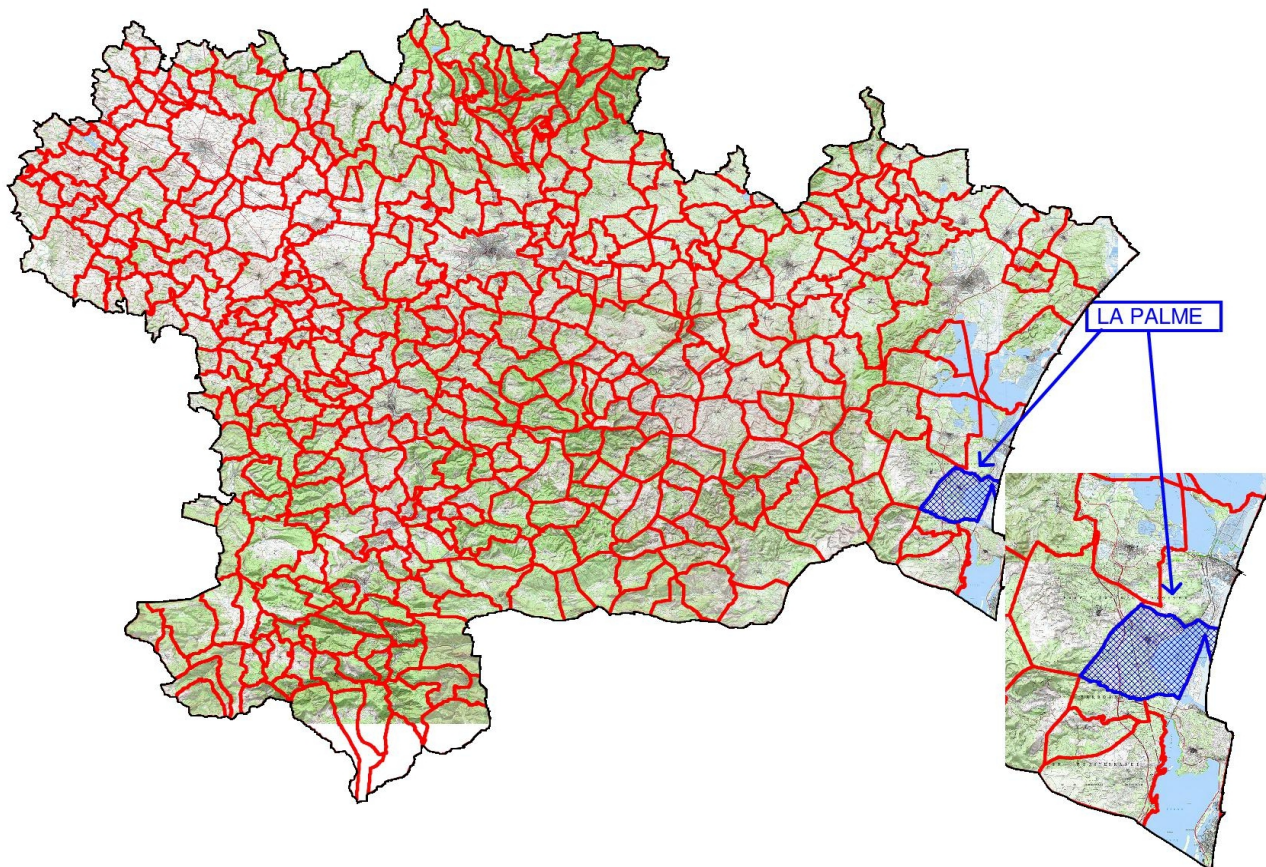
- selon la localisation du bien, un état des risques naturels et technologiques ; s'il s'agit de la vente d'un immeuble bâti, cet état fait partie du dossier de diagnostic technique (articles L.271-4 / 5 du Code de la construction et de l'habitation) qui doit également en comprendre d'autres : selon les cas, risque d'exposition au plomb, présence ou absence d'amiante, présence de termites, état des installations intérieures de gaz et d'électricité, diagnostic de performance énergétique, contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- quelle que soit sa localisation, mais seulement en cas d'immeuble bâti, une information écrite sur les sinistres subis par le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue comme telle par un arrêté interministériel pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Les documents de référence relatifs à l'information préventive (DDRM, DICRIM et IAL) doivent être mises à la disposition du public par les préfetures et les mairies des communes exposées au risque.

2 CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 Cadre géographique

2.1.1 Les caractéristiques physiques



Localisation de la commune dans le département de l'Aude

La commune de La Palme est située, en région Occitanie, dans la partie orientale du département de l'Aude, entre les départements de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Elle est bordée à l'est par l'étang de La Palme qui a un accès direct avec la mer Méditerranée.

Les secteurs naturels caractéristiques de la commune sont :

- la façade sur l'étang de La Palme,
- les anciennes salines du :
 - Roc du salin,
 - le Grand Pujol et le Petit Pujol.

Le réseau hydrographique de La Palme se compose de quatre éléments majeurs : l'étangs de La Palme, les ruisseaux du Boucoubouli, de la Plaine et le Mairal ainsi que les salins Roc du salin, les Grand Pujol et Petit Pujol et de zones humides.

Les salines étaient alimentées en eau de mer par les graus de la Jongrausse au nord et celui de la Franqui au sud. Le grau de la Jongrausse se ferma par les divers coup de mer ainsi les salins furent

alimentés par " Le Rouet " (station de pompage), situé sur la plage de La Palme.

Les zones humides forment un réseau important à l'échelle de la commune. Une zone humide est définie par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 par « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ces zones humides sont d'ailleurs identifiées par la convention RAMSAR qui identifie et protège les zones humides d'importance internationale.

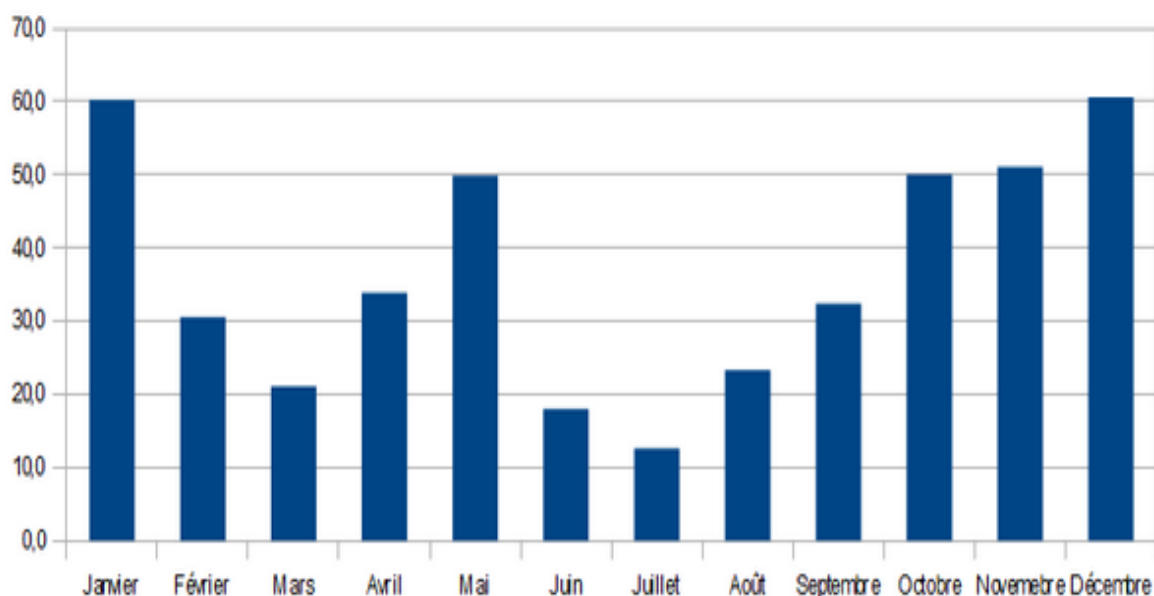
2.1.2 Les données climatologiques

(Source : Météo-France – station de Gruissan INRA)

- ◆ Températures :
 - *minimale (moyenne en °C) ¹ : 11*
 - *moyenne (moyenne en °C) ¹ : 15,2*
 - *maximale (moyenne en °C) ¹ : 19,3*
 - *extrêmes (en °C) ² : -9,1 (janvier 1985) ; 40,3 (juillet 1982)*
- ◆ Précipitations :
 - *moyenne (en mm) ² : 582,8*
 - *maximale journalière (en mm) ³ : 196 (septembre 1992)*

Moyenne mensuelle des précipitations (en mm)

Statistiques établies sur la période 1995 - 2010



1 établis sur la période 1995/2015

2 établis sur la période 1995/2010

3 établis sur la période 20 mars 1995/ 2 juillet 2014

♦ Vent :

Le climat de La Palme est méditerranéen : les hivers y sont doux, les étés chauds, les précipitations relativement peu abondantes (parmi les plus faibles de France) et l'ensoleillement très important. Cependant la proximité de la Méditerranée, tout en modérant la température de l'air, occasionne souvent des entrées maritimes. Les vents dominants sont la tramontane, le mistral et le Cers (vent du nord-ouest) et le "marin" (vent de sud-est)

La tramontane, le mistral et le cers



La tramontane, le mistral ou cers sont des vents violent et froid, de secteur ouest à nord-ouest parcourant les contreforts des Pyrénées et les monts du sud du Massif central.

La tramontane et le cers présentent des similitudes avec le mistral : ils peuvent se lever en toute saison mais avec plus de vigueur en hiver et au printemps, et soufflent par rafales pouvant dépasser 100 km/h.

La situation météorologique amenant la tramontane et le cers sont comparables à celle qui engendre le mistral :

- une zone anticyclonique abordant l'Espagne et le sud-ouest de la France,
- un flux de nord-ouest à nord (souvent sous forme d'un front froid) apporte de l'air froid vers les régions méditerranéennes, entre cet anticyclone à l'ouest et, à l'est, une dépression sur le golfe de Gênes ou la mer Tyrrhénienne.

La tramontane, le mistral et le cers se forment également lors du déplacement vers l'est d'une perturbation circulant au-dessus de la Méditerranée occidentale. Les régions des îles Baléares ou du golfe du Lion se retrouvent couvertes par une dépression se creusant rapidement au sortir de la péninsule ibérique (en général en automne et au printemps). Des dépressions peuvent également s'y succéder au sein d'un flux s'écoulant du nord-ouest au sud-est en longeant l'anticyclone des Açores (généralement en hiver).

Le marin



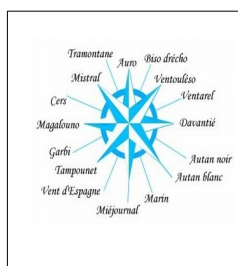
Ce vent de sud-est souffle sur toute la zone littorale méditerranéenne. Il est généralement fort et régulier, parfois violent et turbulent sur le relief, très humide, doux et amène le plus souvent des précipitations abondantes. Il est plus fréquent au printemps et en automne.

Il se charge d'humidité lors de son parcours au-dessus de la Méditerranée. Il va ensuite la restituer sous forme de grisaille (nuages bas, brume, brouillards) et de pluies, sur les hauteurs qui bordent la mer : les versants sud-est de la Montagne Noire, les Corbières, les contreforts des Cévennes et les premières hauteurs

provençales.

Le marin accompagne les épisodes de fortes pluies méditerranéennes. Lorsqu'il ne s'accompagne pas de pluie, on l'appelle « marin blanc ».

Le marin est lié à la présence d'un centre dépressionnaire sur la Méditerranée occidentale (Baléares, Golfe du Lion) ou vers la péninsule ibérique et d'un anticyclone vers les Alpes ou l'Europe Centrale. Le relief va ensuite canaliser ce vent, en lui faisant longer les côtes varoises et le renforcer de l'embouchure du Rhône au Languedoc-Roussillon.



Cette rose des vents était utilisée par les marins sur la mer Méditerranée pour se repérer. La direction, le nom et les effets de chacun de ces vents peuvent varier suivant les régions (en particulier, les directions du Mistral et de la Tramontane sont permutées dans la région du Languedoc).

L'intensité et la direction du vent influent sur le niveau marin.

◆ *Houle :*

Le golfe du Lion est équipé d'un réseau de stations de mesures de la houle. Sur le littoral audois, le houlographe situé au large de Leucate installé en décembre 2006 permet d'accéder aux données en temps réel. Il permet l'enregistrement des paramètres de ce phénomène (hauteur, périodes et direction) ainsi que la température de l'eau. Ces données sont disponibles sur le portail du Centre d'archivage national de données de houle in situ (CANDHIS).

La houle sur ce secteur provient majoritairement des directions Nord-Ouest et Nord-Nord-Ouest. Néanmoins les houles de direction Sud-Est représentent également une part importante des vagues.

Il faut noter que les houles observées lors des tempêtes sont toutes des houles de secteur Est à Sud-Est.

◆ *Niveau de la mer :*

Un marégraphe a été installé en 2013 à Port-la-Nouvelle. Il complète le réseau de mesures des marégraphe de Sète et de Port-Vendres dans le Golfe du Lion.

Les données de ce marégraphe sont consultables sur le portail des Réseaux de référence des observations marégraphiques (REFMAR). <http://refmar.shom.fr/port-la-nouvelle>

2.2 Les structures intercommunales

La commune de La Palme fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne** qui regroupe actuellement 37 communes totalisant, au 1er janvier 2014, 126 244⁴ habitants.

Elle figure aussi au nombre des 37 communes du **SCOT de la Narbonnaise** (Schéma de Cohérence Territoriale) approuvé le 26 novembre 2006. Le SCOT est en cours de révision, celle-ci a été prescrite le 20 décembre 2013.

Elle fait également partie du Parc Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes (lequel regroupe 6 communes de l'Aude et gère neuf réseaux hydrographiques de surface modeste).

2.3 Les caractéristiques socio-économiques

◆ *La population :*

La commune compte 834 habitants⁵ sur une superficie de 12,53 km², soit une densité de 67 hab/km², à rapprocher de la moyenne départementale (57,7 hab/km²) ou nationale (114,8 hab/km²). La commune connaît une croissance démographique élevée depuis les années 1960 et qui stagne depuis 2015.

Le parc résidentiel se compose de 85,2 % de résidences principales et de 14,8 % de résidences secondaires.

Elle fait l'objet d'une pression foncière importante. Par ailleurs, elle fait partie, avec les autres communes du littoral audois, d'une zone économique, touristique et industrielle générée par la dynamique de la région Languedoc-Roussillon et la proximité de l'Espagne.

◆ *Le tourisme :*

Commune du littoral méditerranéen qui attire chaque année de nombreux touristes sur les kilomètres de promenade en bord d'étang. La population s'élève fortement en période estivale. Aussi, l'offre de services sur la commune est riche (restaurant et autres tables). L'offre hôtelière est riche de plusieurs hôtels, gîtes et chambres d'hôtes.

◆ *L'industrie :*

⁴ Source : INSEE Analyses Mars 2017

⁵ Source : INSEE populations légales 2016

L'atout principal de la commune est la viticulture depuis que la pêche ainsi que la récolte du sel fût arrêté au siècle dernier.

2.4 Les enjeux environnementaux

◆ Les sensibilités environnementales

La Palme est un territoire, où se rejoignent différents espaces sensibles abritant plusieurs espèces végétales et animales rares et présentant des intérêts environnementaux reconnus par le biais d'inventaires scientifiques, Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) (ZNIEFF), par le biais d'engagements nationaux et internationaux (site Natura 2000, zones humides).

A La Palme, 6 ZNIEFF de type I (Etang de La Palme-Sigean, Etang et marais de Saint-Paul, Massif de Frontfroide septentrional, Garrigue du Dou, Etang du Dou et salins de La Palme, Ile de Planasse Romarin) sont recensées, ainsi que 2 ZNIEFF de type II (Complexe des étangs de La Palme-Sigean et Massif de Fontfroide).

Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont définies par la directive européenne du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, qui s'applique à tous les États membres de l'union européenne.

Le territoire de La Palme est intégralement recouvert par la ZICO des étangs Narbonnais.

Cependant, une grande partie de l'espace bâti du bourg et une zone tampon autour de l'autoroute ne sont pas concernés par cette zone d'intérêt écologique.

Le réseau Natura 2000 français est la traduction de deux directives européennes :

La directive "Oiseaux", qui engage à la conservation d'espèces d'oiseaux sauvages en ciblant 181 espèces et sous espèces animales menacées qui nécessitent une attention particulière.

La directive "Habitat faune flore" qui répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire nécessitant une protection.

A La Palme, les périmètres de 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) et de 1 Zone Spéciale de Conservation s'entrecroisent :

- ZPS des étangs du Narbonnais ;
- ZSC du complexe lagunaire de La Palme ;

◆ Porter à connaissance

Un porter à connaissance sur les risques littoraux sur le territoire de La Palme a été communiqué à la commune en janvier 2015, afin que cette connaissance nouvelle de l'aléa soit prise en compte dans l'instruction du droit du sol.

En matière de risques littoraux, 2 cartes d'aléas ont été réalisées :

- la première, dite "aléa 2010", représentant l'événement de référence aujourd'hui. Pour le Golfe du Lion, on considère que tous les points dont l'altitude est inférieure à 2.00 m NGF (nivellement général de la France) sont susceptibles d'être submergés par cet événement de référence ;
- la seconde, dite "aléa 2100", qui prend en compte, à une échéance de 100 ans, les conséquences du dérèglement climatique sur le niveau de la mer (surélévation de la mer de 40 cm). Ainsi, pour le Golfe du Lion, on considère que tous les points dont l'altitude est inférieure à 2.40 m NGF sont soumis à l'aléa 2100.

3 LA CONNAISSANCE DU RISQUE

3.1 Principaux termes employés dans le risque

La connaissance du risque est classiquement basée sur l'identification de l'aléa lié au phénomène naturel et des enjeux qui y sont soumis :

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.



Les enjeux exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. A cela s'ajoute également, les enjeux liés aux activités et aux services (fermeture temporaire d'usines suite à des routes impraticables). La **vulnérabilité** de tous ces enjeux est examinée au cas par cas.



- **Vulnérabilité** (n.f.)

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné. Degré auquel un système est susceptible et incapable de faire face à un dommage ou un dégât. La sensibilité d'une communauté aux impacts des aléas dépend d'un ensemble de conditions et processus résultant de facteurs sociaux, économiques et environnementaux.

Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de "risque" que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).



3.2 La submersion marine

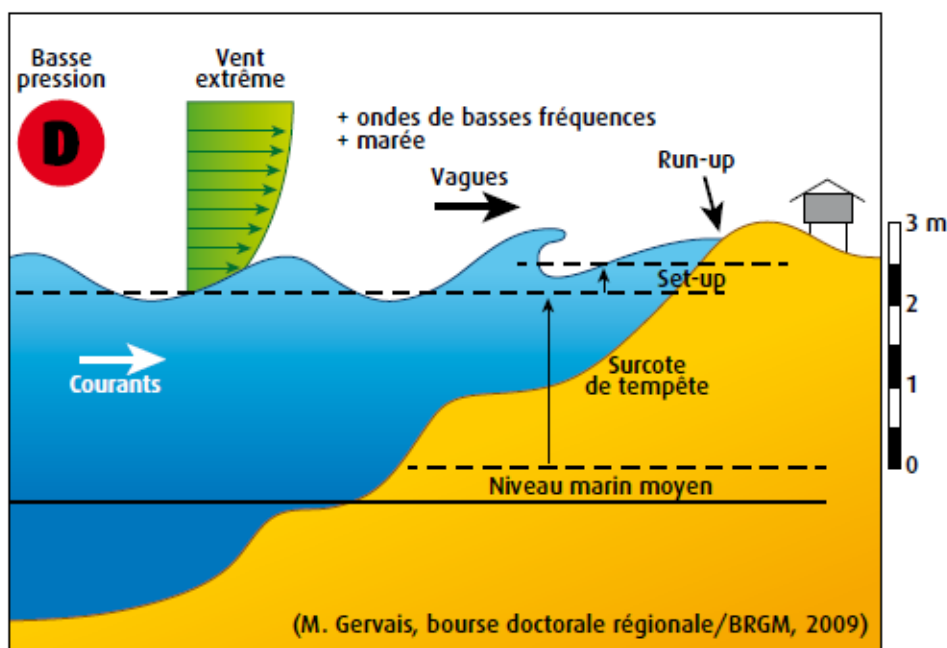
3.2.1 Définition

La submersion marine désigne une **inondation temporaire de la zone côtière par la mer ou un étang**, dans des conditions météorologiques extrêmes. La surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique.

Toutes les communes possédant une façade maritime ou un étang sont exposées à ce risque de submersion marine.

Trois modes de submersion marine sont distingués :

- submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel.
- submersion par franchissement par paquets de mer liés aux vagues, lorsque après le déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote des ouvrages ou du terrain naturel.
- submersion par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau marin : défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèches dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle (énergie libérée lors du déferlement), au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de surverse, à un déséquilibre sédimentaire du cordon naturel ...



- **Run-up** : surcote due à l'effet du jet de rive.
- **Set-up** (de l'anglais wave set-up) : élévation du plan d'eau sous l'effet des vagues.

En front de mer, l'effet dynamique de la houle impose de considérer une zone distincte du reste de la zone inondée : le lieu où se brisent les vagues (dissipation d'énergie) nommée zone d'action mécanique des vagues. Le choc des vagues peut être considéré comme un aléa à part entière. Son impact est distinct d'une inondation et est lié à la pression exercée par l'impact des vagues sur les structures.

Les paramètres physiques qui influent dans la variation du niveau marin sont :

- la pression atmosphérique : la masse d'eau est couverte par une masse d'air dont les caractéristiques (vitesse de déplacement, température, densité...) varient au cours du temps. La pression exercée sur la masse d'eau varie et induit un déplacement vertical du niveau marin.
- le vent : il pousse les masses d'eau en surface et induit un basculement du plan d'eau à la côte qui se traduit par une élévation ou un abaissement du niveau marin selon sa direction.
- la houle : elle se traduit notamment par un déplacement vers la côte de la masse d'eau qui, s'il n'est pas totalement compensé par des courants partiellement orientés vers le large, induit une élévation du niveau marin.
- la marée astronomique : elle se traduit par des variations régulières du niveau marin.
- le jet de rive : la houle et le vent de mer projettent sur la plage des vagues, dont la propagation et le déferlement à terre dépendent fortement des caractéristiques de cette vague dans l'avant-côte, de la nature du substrat et de la morphologie de la plage.

NOTA : Il convient de préciser que les risques liés à un tsunami ne sont pas étudiés ici. Un tsunami est un phénomène physique complètement différent de la submersion marine, mais auquel le littoral du Golfe du Lion est également soumis. Plus de précisions peuvent être consultées sur le site internet du Centre d'alerte aux tsunamis (CENALT).

3.2.2 Cas particulier des étangs côtiers de l'Aude

La commune est bordée sur sa face Est par l'étang de La Palme.

L'étang de La Palme est situé au pied des Corbières, entre Port-la-Nouvelle et Leucate. Séparée de la mer par un lido sableux, la lagune est une vaste étendue d'eaux saumâtres, de faible profondeur

Cet étang est alimenté sont fournis par les 27 Mm³ provenant des sources karstiques et les ruisseaux, 3 Mm³ par les précipitations (en prenant en compte 600 mm en moyenne), 1 Mm³ par les canaux drainant les Salins et 7 Mm³ par les apports maritimes venant notamment par le grau de la Franqui.

Les échanges entre la lagune et la mer s'effectuent à travers et par-dessus le cordon littoral sableux et aussi par le grau de La Franqui lorsqu'il est ouvert, La hauteur d'eau de part et d'autre du grau, qui définit le sens des échanges



Dans le cas particulier des étangs, lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que les phénomènes de bascule d'étangs sont connus, le niveau marin centennal de +2,00m NGF s'applique.

4 ÉLABORATION DU PPRL

4.1 Détermination des aléas

L'évaluation de l'aléa submersion marine consiste à étudier la zone submergée par la mer pour le niveau d'eau atteint lors d'une occurrence centennale. Elle inclut les paramètres météorologiques et marégraphiques.

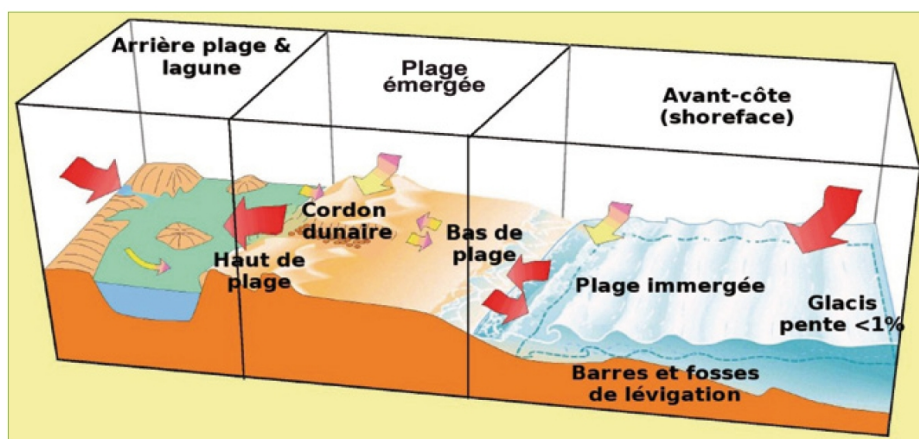
La circulaire du 27 juillet 2011 a rappelé les principes de définition des aléas littoraux, submersion marine et action mécanique des vagues. Elle intègre également l'augmentation prévisible du niveau marin, liée au changement climatique, qui constitue un facteur aggravant.

Le guide régional, cité au paragraphe 1.1.3 de la présente note, a été élaboré sur ces bases. Ainsi, les règles qui président la réalisation des PPRL sur le littoral méditerranéen doivent être appliquées de façon homogène, d'une commune à l'autre, dans les différents départements concernés.

Pour rappel, les aléas de submersion marine sont déterminés pour un événement de référence donné. Dans le cadre du PPRL, cet événement de référence est **un événement centennal** ou un événement historique si celui-ci est supérieur. L'événement centennal est l'événement théorique qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

4.1.1 La zone soumise à l'action mécanique des vagues

L'action mécanique des vagues affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus de jet de rive (plage immergée, plage vive et cordon dunaire, généralement). Des zones de submersion par remplissage peuvent être observées lors du franchissement du cordon dunaire. Localement ou lors d'événements exceptionnels, la cote de 3,00 m NGF peut être franchie.



D'après Bouchette, 2007

La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la DREAL Languedoc-Roussillon, accompagnés d'agents de l'unité « Prévention des risques Majeurs » de la DDTM de l'Aude.

4.1.2 La zone de submersion marine

La submersion marine, proprement dite, affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'événement météorologique majeur.

Pour l'ensemble du littoral français qui borde le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2,00 m NGF pour un événement centennal. Cette valeur comprend :

- le niveau moyen à la côte, dû à la surcote barométrique et à la surélévation liée à la houle ;
- une marge d'incertitude ;

- la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique observé au cours du siècle précédent de 20 cm.

Cette valeur est cohérente avec les données historiques et les analyses statistiques réalisées sur plus de 30 ans de données. Elle est corroborée par un certain nombre d'observations terrestres (PHE) relevées à la suite des plus fortes tempêtes.

Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus, ce qui est le cas de l'étang de La Palme-Sigean.

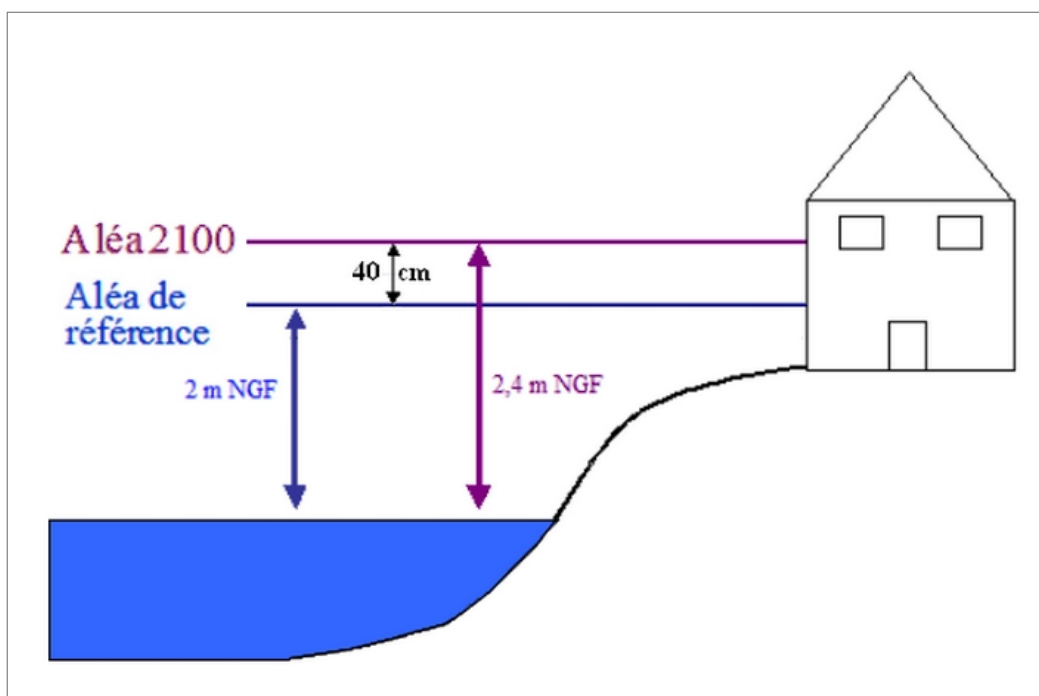
Le niveau marin de référence (appelé **aléa 2010**) à prendre en compte pour la submersion marine dans le cadre du PPRL de La Palme est un niveau centennal de la mer et de l'étang de **+ 2m NGF**.

Les effets du changement climatique à l'horizon de la fin du XXI^e siècle sont pris en compte sous la forme d'un niveau marin 2100. Ce niveau marin 2100 se traduit par une élévation de la cote prévisible de la mer, lors des tempêtes, de + 40 cm. Cette valeur est basée sur les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) dont le cinquième rapport a été rendu en 2014.

« Aléa 2100 » : l'hypothèse retenue est l'hypothèse pessimiste de l'ONERC, qui correspond à une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 2100. L'aléa 2100 correspond donc à l'« aléa météorologique » auquel on ajoute 60 cm.

Le niveau marin de référence 2100 (ou **aléa 2100**), à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est donc de **+ 2,40m NGF**

Le schéma suivant fait figurer ces deux niveaux marins :



La détermination de l'aléa est ensuite réalisée en fonction de la hauteur d'eau par rapport à la cote du terrain naturel. L'objectif de limiter l'urbanisation dans les zones à risque impose de raisonner par rapport au terrain naturel et non pas sur la hauteur des planchers.

La projection du niveau marin de référence sur la topographie conduit à estimer de manière satisfaisante le niveau de submersion sur le littoral du golfe du Lion, selon le guide régional. Le phénomène de submersion marine est jugé prévisible (les événements peuvent souvent être prédits plus de 24h à l'avance). La durée de l'événement et de la submersion résultante peut être importante (plusieurs jours) car l'influence du marnage est faible.

Le niveau du terrain naturel est déterminé, en mètres NGF (Nivellement Général de la France, dont le zéro se situe au niveau du marégraphe de Marseille) à partir des données fournies par les levés LIDAR – mesures au sol prises au moyen d'un dispositif laser aéroporté en mars 2012 – qui sont restitués à raison d'un point par mètre.

4.2 Qualification des aléas

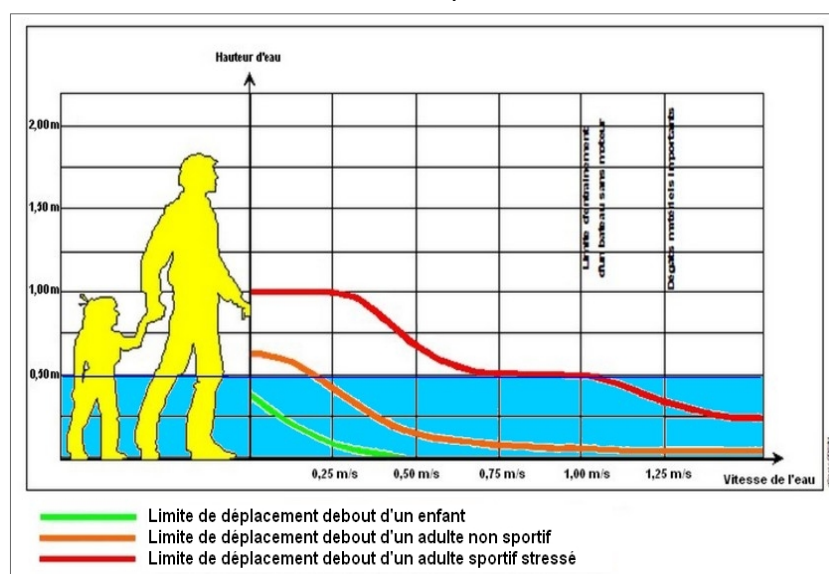
Dans les secteurs soumis à l'action mécanique des vagues, l'aléa est toujours considéré comme **fort**.

Dans la zone de submersion marine, à l'arrière du déferlement, la qualification est faite en fonction de la seule hauteur d'eau par rapport à la cote du terrain naturel. Les territoires soumis à ce phénomène se caractérisent souvent par une urbanisation dense, des structures côtières spécifiques (cordon dunaire, étangs côtiers...) et des difficultés sur certains secteurs littoraux d'assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'événements, compte tenu de la configuration géographique et des infrastructures existantes (exemple des lidos).

Aussi, et afin de prendre en compte cette vulnérabilité du territoire, des activités et des biens sur la frange littorale, il est adopté un seuil de **50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort** de la submersion marine. L'aléa fort est la hauteur d'eau au-delà de laquelle on estime le risque trop important pour y autoriser les constructions.

L'incidence de ce seuil sur la sécurité des personnes est illustré ci-dessous (source : DDTM du Gard). À partir de cette valeur de 50 cm, il a été montré qu'un adulte non sportif et à plus forte raison, un enfant, une personne âgée ou à mobilité réduite, rencontrent de fortes difficultés de déplacements, renforcées par la disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes, etc.).

Outre les difficultés de mouvement des personnes, cette limite de 0,50 m d'eau caractérise un seuil pour le déplacement des véhicules : une voiture commence à flotter à partir de 0,30 m d'eau et peut être emportée dès 0,50 m par le courant aussi faible soit-il. 0,50 m d'eau est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.



La qualification des aléas de submersion marine est synthétisée dans les tableaux suivants :

La hauteur de submersion de l'aléa de référence est fixée à 2,00 m NGF

Aléa de référence	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa de référence	Qualification de l'aléa de référence
Action mécanique des vagues	<i>À définir au cas par cas</i>	$h > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,5$ m NGF	$h \geq 0,5$ m	FORT
	$1,5$ m NGF $< z_n < 2$ m NGF	$h < 0,5$ m	MODÉRÉ

La hauteur de submersion de l'aléa 2100 est fixée à 2,40 m NGF

Aléa 2100	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa 2100	Qualification de l'aléa 2100
Action mécanique des vagues	<i>À définir au cas par cas</i>	$h > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,9$ m NGF	$h \geq 0,5$ m	FORT
	$1,9$ m NGF $< z_n < 2,4$ m NGF	$h < 0,5$ m	MODÉRÉ

4.3 Détermination des enjeux

Les enjeux sur la commune de La Palme à prendre en compte sont de trois types : les espaces non ou peu urbanisés, les espaces urbanisés. L'analyse des enjeux permet d'appréhender le fonctionnement et les évolutions du territoire.

La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à fort risque, et en particulier l'arrêt de l'ouverture à l'urbanisation de zones basses aujourd'hui non urbanisées, est posée comme un des fondamentaux du plan.

En cas de menace pour la vie humaine, des mesures immédiates devront être prises pour interdire tout accroissement de population dans les zones à risque fort.

L'objectif est également de recenser :

- les constructions abritant des personnes soit au titre de leur hébergement, soit de leur activité professionnelle,
- les activités économiques,
- les principaux bâtiments ou lieux de résidence considérés comme vulnérables (maison de retraite, établissement scolaire ou de soins).

4.3.1 Recensement et analyse des enjeux

Le recensement et l'analyse des enjeux sont des étapes importantes dans l'élaboration d'un PPR puisqu'elles permettent de mieux cerner les conséquences potentielles des risques littoraux, en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine ou à population et activités vulnérables.

La caractérisation des enjeux a été effectuée en collaboration avec les services techniques de la commune et a permis d'identifier :

- les espaces urbanisés : le centre-ville, les extensions urbaines récentes ;
- les enjeux de développement de l'urbanisme à court terme : celles-ci ont été intégrées dans la Zone Urbaine Continue ;

- les équipements nécessaires à la gestion de crise : mairie, services techniques municipaux ;
- les équipements sensibles, difficiles à évacuer, vulnérables : établissement scolaire ;
- les habitats isolés,
- les principales voies de communication : les routes D 6009, D709, D175 et D75 ;
- les réseaux sensibles : station d'épuration, station de pompage.

4.3.2 La notion de zone d'urbanisation continue (ZUC)

L'analyse des enjeux et de l'utilisation, actuelle ou future, du sol (zones urbanisées, zones susceptibles de l'être, à court terme) permet d'aboutir à la délimitation des espaces urbanisés. Ils sont constitués des secteurs de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou qui sont en cours d'urbanisation. C'est cette délimitation qui sera ensuite utilisée pour bâtir le zonage réglementaire (voir chapitre suivant).

Lors de l'élaboration d'un PPRL, toutes les zones actuellement non bâties, mais prévues pour l'urbanisation dans le document d'urbanisme d'une commune, ne sont pas systématiquement intégrées dans ce zonage. Cela répond en effet à la double préoccupation de préserver les champs d'expansion de la submersion marine et d'orienter l'urbanisation vers des zones exemptes d'aléas ou – dans les communes très contraintes par ceux-ci – soumises à des aléas moins importants.

Les secteurs soumis aux risques littoraux et situés hors de ces zones d'urbanisation dense et continue constituent, par définition, les champs d'expansion des crues, propices au stockage de l'eau, qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque dans la zone urbaine.

4.3.3 Les activités liées à la mer

Dès l'antiquité, le site de La Palme, village de pêcheur, s'est révélé propice à l'exploitation du sel. Celle-ci a été interrompue ne présentant plus un intérêt économique suffisant.

Actuellement, on ne dénombre plus de pêcheurs professionnels sur La Palme.

4.4 Détermination du zonage réglementaire

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène, des zones de dispositions réglementaires homogènes.

Le zonage réglementaire est ainsi déterminé par le croisement des cartes des aléas et de la zone d'urbanisation continue (ZUC). A l'intérieur de la ZUC, le zonage s'appuie, tout d'abord, sur la carte des aléas 2010 pour déterminer les zones RL1 en aléa fort et RL2 en aléa modéré, puis sur la carte des aléas 2100 pour la zone RL4 en aléa modéré lié au changement climatique.

En dehors de la ZUC, la carte des aléas 2100 est utilisée pour déterminer le zonage RL3.

Les principes du zonage sont donc les suivants :

◆ Secteurs situés dans les espaces urbanisés

- **La zone RL1** : exposée à un aléa de submersion marine fort, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité,
- **La zone RL2** : exposée à un aléa de submersion marine modéré où – compte tenu de l'urbanisation existante ou future, il convient de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques,
- **La zone RL4** : exposée à un aléa de submersion marine modéré, lié au changement climatique. Les prescriptions qui y sont appliquées doivent permettre de répondre aux évolutions prévisibles d'ici la fin du siècle.

◆ Secteurs situés en dehors des espaces urbanisés

- **La zone RL3** : exposée à un aléa de submersion marine fort ou modéré, dont il convient de préserver les capacités de stockage ou d'évacuation des volumes d'eau provenant de la submersion marine en y interdisant les constructions nouvelles ou en encadrant très strictement les cas de dérogation.

◆ Secteurs soumis à l'action mécanique des vagues

- **La zone RLh** : exposée au déferlement, associé parfois au jet de rive se traduisant par la projection d'éléments solides de taille variée (sable, galets...).

Cette classification est exposée dans le tableau synthétique, ci-après :

Zonage réglementaire	Dans les espaces urbanisés	Hors les espaces urbanisés
Aléa fort	RL1 : inconstructible	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré	RL2 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré lié au changement climatique	RL4 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa fort lié à l'action mécanique des vagues	RLh : inconstructible	RLh : inconstructible

* sauf dérogation strictement encadrée

4.5 Le règlement

4.5.1 Règles liées à l'utilisation du sol et règles de constructions

Les objectifs du PPRL sont d'améliorer la sécurité des personnes et garantir la limitation des dommages ainsi que les réduire. Le règlement décrit alors les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées en fonction du zonage correspondant. Il explicite les règles constructives à adopter ainsi que les prescriptions spécifiques.

Les règles d'urbanisme applicables aux nouveaux projets et aux évolutions des constructions existantes ont un caractère obligatoire et s'appliquent impérativement à tout projet, utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants.

Ces règles sont basées sur le niveau marin de référence 2100, soit 2,40 m NGF. En effet, il convient de prendre en compte dès à présent les effets du changement climatique dans les projets.

Le règlement est constitué de plusieurs chapitres correspondant à chaque zone définie précédemment. Ces chapitres comportent deux articles :

- **article I** « sont interdits », qui indique les occupations et activités interdites,
- **article II** « sont autorisés », qui précise les prescriptions et les conditions à respecter pour les occupations ou activités admises.

Le contenu de ces articles varie selon l'intensité des aléas et de la situation des enjeux de la zone concernée. Les prescriptions tiennent également compte de la catégorie de bâtiments ou d'équipements, ainsi elles sont différentes pour une habitation, un commerce ou un bâtiment vulnérable par exemple.

Les grands principes et objectifs de prévention sont les suivants :

- **zone RL1** : il convient de ne pas augmenter les enjeux dans cette zone à risque fort et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Ainsi, cette zone est globalement inconstructible. Toutefois afin de permettre le renouvellement urbain dans ce secteur urbanisé, une dérogation est toutefois mise en place pour les « dents creuses » sous réserve de conditions et prescriptions. Toute évolution du bâti doit également permettre d'améliorer la sécurité des personnes (création d'espace refuge par exemple) et de réduire la vulnérabilité du bien (surélévation des planchers d'une extension par exemple).

- **zone RL2** : compte-tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre le développement urbain en tenant compte de l'exposition au risque à travers des dispositions constructives. Les nouveaux projets et les aménagements sont alors permis sous réserve de prescriptions, notamment de surélever les planchers au-dessus du niveau marin de référence 2100. Une exception est faite pour les bâtiments vulnérables qui sont interdits dans cette zone afin de ne pas complexifier l'organisation des secours.

- **zone RL4** : compte-tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre le développement urbain en tenant compte de l'exposition au risque à travers des dispositions constructives. Les nouveaux projets et les aménagements sont alors permis sous réserve de prescriptions, notamment de surélever les planchers au-dessus du niveau marin de référence 2100.

- **zone RL3** : cette zone correspond à un secteur à risque non urbanisé. Il convient de ne pas y implanter d'enjeux et de conserver ces espaces comme espace de libre écoulement des eaux. Ainsi, la règle générale est l'inconstructibilité.

- **zone RLh** : il s'agit de la zone d'action mécanique des vagues dans laquelle toute construction est interdite, à l'exception des activités liées à la concession de plage.

Le règlement est également adapté pour les activités et équipements liées à la mer. Une définition est proposée dans le règlement et un régime dérogatoire y est associé sur toutes les zones du règlement. Ainsi, est considérée comme liée à la mer les activités conchylicoles, portuaires, postes de secours, sanitaires, activités ou constructions liées aux concessions de plage.

4.5.2 Mesures de réduction de la vulnérabilité

En dernier lieu, il prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

Ces dispositions sont rendues obligatoires et doivent être mises en œuvre dans un délai allant de 2 à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Parallèlement à ces prescriptions, des mesures financières d'accompagnement sont prévues sous certaines conditions pour la réalisation d'études, de travaux de préventions ou de protection. Elles peuvent être mises en œuvre dès l'approbation du PPRL, selon les modalités détaillées au paragraphe 1.5.2, ci-dessus.

Ces mesures ont pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

5 CONCERTATION

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, et en application de la loi du 30 juillet 2003 – dont les conséquences en termes de consultation des acteurs, de concertation avec la population et d'association des collectivités territoriales ont été détaillées par la circulaire du Ministère de l'Écologie du 03 juillet 2007 – une phase de concertation et d'association avec la municipalité et une information du public est menée lors de la procédure d'élaboration du PPRL de la commune de La Palme.

5.1 La concertation avec la commune

La réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux aux représentants de la commune de La Palme s'est déroulée le 7 novembre 2010. Depuis cette date, des réunions ou envoi de courriers ont été organisés, afin de présenter les cartes des aléas, de déterminer les enjeux ou d'arbitrer des divergences de vues entre la commune et les services de l'État.

Dates	Objet de la réunion	Lieu
7/11/2014	Présentation de la doctrine (remise de cartes aléas)	mairie
23/02/2015	Porter à Connaissance	courrier
Avril 2015	Envoie de carte du périmètre bâti	courrier
29/11/2017	Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas : F-076-17-P-0144 du 29/11/2017.	
13/11/2019	Arrêté de prescription du PPRL : DDTM-SPRISR-2019-070	
14/09/20 30/10/20	au Concertation du public (suite au confinement dû à la crise sanitaire et 2ième tour des élections municipales)mairie	mairie
23/09/20 23/11/20	au Consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés	
Déc.2020 Janv. 2021	et Réponses aux observations émises lors de la concertation et de la consultation	
6/07/2020	Désignation d'une commission d'enquête publique	4 communes
01/02/2021	Arrêté d'ouverture d'enquête publique : DDTM-SPRISR-2021-001	
01/03/2021 09/04/2021	au Enquête publique PPRL sur les 4 communes	
11/04/2021	Procès verbal de synthèse des observations	4 communes
26/04/2021	Réponses de la DDTM aux différentes observations	
08/05/2021	Rapport d'enquête publique – avis favorable sans réserve	
09/06/2021	Arrêté d'approbation n° DDTM-SPRISR-2021-057	

5.2 L'information du public

Dans le cadre de la procédure PPRL, un dossier d'information a été mis à la disposition des habitants de la commune pendant un mois. Il était composé de la présente note, d'un exemplaire des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, ainsi que du projet de règlement. Un registre a également été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations. Celles-ci pouvaient aussi être adressées au service en charge de l'élaboration du PPRL, sous forme

de message, à l'adresse suivante :

ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr

La totalité des documents constituant le dossier de concertation sont également consultables sur le site internet des services de l'État, rubrique « Actualités », ou en suivant le chemin :

<http://www.aude.gouv.fr/concertation-du-public-r2514.html>

5.3 Enquête publique

Le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux a été présenté officiellement à l'enquête publique du 1 mars 9h00 au 9 avril 2021. à 17h00 inclus. Le dossier a été déposé en mairie de La Palme où le public a pu le consulter et noter ses observations sur le registre, aux heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00.

Il était également possible de consulter le dossier sur le site internet des services de l'État de l'Aude et d'apporter ses observations sur le registre dématérialisé.

Le président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET, Officier supérieur de gendarmerie à la retraite et de deux membres assesseurs : Monsieur Louis SERENE, ingénieur de l'Équipement, retraité, et de Monsieur Christian MINE, Directeur service commerce et tourisme CCI ARTOIS.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairie de La Palme et ont pu être consultés aux jours et heures d'ouvertures de celle-ci. Trois permanences ont eu lieu : la première quelques jours après l'ouverture de l'enquête et la dernière à la clôture de l'enquête, conformément au détail figurant dans le bilan de la concertation annexé à la présente note.

La commission d'enquête a transmis son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions et avis motivés à la Préfecture de l'Aude le 08/05/2021 par voie dématérialisée.

La commission d'enquête a émis un **AVIS FAVORABLE**, sans réserve, au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de La Palme.

Le rapport a été adressé à la commune pour y être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Le dossier a été constitué conformément à l'article R 123-8 de Code de l'Environnement.

A l'issue de cette consultation publique, le projet de PPRL a conduit à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de La Palme par arrêté Préfectoral du Préfet de l'Aude.

6 CONSÉQUENCES ATTACHÉES AU NON-RESPECT DU PPRL

6.1 Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève des dispositions du code de l'urbanisme.

6.2 Sanctions assurantielles

6.2.1 Exception à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR);
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

6.2.2 Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR ;
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

7 GLOSSAIRE

- **Accrétion** (n.f.)

Accumulation de sédiments pouvant être d'origine naturelle ou artificielle. L'accrétion naturelle de sédiments est réalisée par dépôt éolien ou marin sur la plage. L'accrétion artificielle correspond à une accumulation issue de la mise en place d'ouvrages de protection ou le dépôt à l'aide d'engins.

- **Aléa** (n.m.)

Manifestation d'un phénomène naturel, potentiellement dommageable, d'occurrence et d'intensité donnée. Il peut être qualifié par différents niveaux.

- **Aléa de référence** (l.m.)

Enveloppe des aléas correspondant aux scénarii de référence (événement historique ou événement d'occurrence centennale). L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPRL.

- **Avant-côte** (n.f.)

Portion de rivage située au-dessus des plus basses mers. L'avant-côte est constamment immergée (synonyme : avant-plage).

- **Berme** (n.f.)

Corps sédimentaire sableux de plage situé sur la zone supérieure de battement de la houle. Créé lors des périodes d'engraissement de plage par des houles calmes et régulières. Plusieurs bermes peuvent se succéder sur un profil de plage.

- **Bathymétrie** (n.f.)

Topographie sous-marine.

- **Changement climatique** (n.m.)

Les changements climatiques signalés dans les relevés climatologiques sont attribuables aux variations internes du système climatique ou des interactions entre ses composantes, ou aux modifications du forçage externe d'origine naturelle ou anthropique. Il n'est généralement pas possible d'établir clairement les causes. Dans les projections qu'il établit sur l'évolution du climat, le GIEC ne tient généralement compte que de l'influence sur le climat de l'augmentation des gaz à effet de serre imputable aux activités humaines et d'autres facteurs liés à l'homme.

- **Concertation** (n.f.)

La concertation est l'action, pour plusieurs personnes, de s'accorder en vue d'un projet commun. Elle prépare une décision, sans forcément y aboutir.

- **Dérive littorale** (l.f.)

Transport sédimentaire longitudinal par rapport à la côte, induit par les houles et les courants.

- **Élévation du niveau de la mer** (n.f.)

Augmentation du niveau moyen des mers causé par le réchauffement climatique, estimée entre 0,18 et 0,59 mètre d'ici 2090-2099 (Alley et al., 2007).

- **Engraisissement** (n.m.)

Accumulation de sédiments sur une plage en dehors des phases de tempêtes. Élévation par sédimentation du profil transversal d'une plage, d'un cordon littoral ou d'un lobe de méandre.

- **Enjeu** (n.m.)

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel, environnemental... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité. Les enjeux s'apprécient aussi bien au présent que pour le futur. Les personnes

exposées peuvent être dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. De même, les biens et activités peuvent faire l'objet d'une évaluation financière.

- **Érosion** (n.f.)

Ensemble de phénomènes externes qui, à la surface du sol ou à faible profondeur, modifient le relief par enlèvement de matière solide.

On distingue deux grands types de phénomènes dont, le plus souvent, les effets s'additionnent :

- les processus chimiques avec altération et dissolution par les eaux ou moins chargées de gaz carbonique. Ces phénomènes dominent, par exemple, dans la formation des modelés karstiques.
- les processus physiques ou mécaniques avec désagrégation des roches et enlèvement des débris par un fluide, d'où les distinctions entre les érosions d'origine éolienne, fluviale, glaciaire, marine.

- **Haut de plage** (l.f.)

Partie de la plage située entre le pied de dune ou de falaise et la limite des hautes mers de marées moyennes.

- **Houle** (n.f.)

Mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui se manifeste de façon épisodique sous l'action du vent. Les oscillations de la houle, généralement très régulières, peuvent se propager sur de grandes distances ; leur profil est approximativement sinusoïdal, ce qui permet de définir des crêtes, des creux, une amplitude, une longueur d'onde et une célérité de l'onde de houle. Dans le mouvement de la houle, l'eau oscille sur place au passage de l'onde. Ces déplacements verticaux développent de l'énergie sous forme cinétique et potentielle.

- **Jet de rive** (n.m.)

Le jet de rive correspond au filet d'eau montant sur l'estran instantané à la suite du dernier déferlement. Le jet de retour correspond au filet d'eau descendant (back-wash). Ces deux mouvements de montée et de descente définissent le swash, aussi appelé jet de rive. La limite maximale atteinte par le jet de rive est primordiale pour définir la côte d'attaque des vagues de tempêtes.

- **LIDAR** (n.m.)

(acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging » ou « laser detection and ranging »). Technologie de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur.

- **Lido** (n.m.)

Cordon littoral généralement bas et large de quelques centaines de mètres séparant la mer d'une lagune.

- **Littoral** (n.m.)

Zone de contact entre l'hydrosphère, l'atmosphère et la lithosphère. Au sens strict, c'est la zone comprise entre les plus hautes et les plus basses mers. La largeur de ce domaine est variable ; il englobe l'arrière-côte dans la terre ferme, le rivage proprement dit et la zone de balancement des marées ou estran, ainsi que l'avant-côte submergée en permanence.

- **Météorologie** (n.f.)

Étude des phénomènes atmosphériques ayant pour but pratique d'établir des prévisions d'état du temps. (un réseau mondial de stations transmet aux météorologistes des renseignements locaux : pression atmosphérique, force du vent, température, humidité...).

- **NGF** (l.m.)

Le Nivellement Général de France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Le réseau NGF – IGN69 constitue le nivellement officiel en France

métropolitaine (le « niveau zéro » étant constitué par le marégraphe de Marseille).

- **PAPI** (l.m.)

Le PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale et cohérente pensée à l'échelle du bassin.

- **Plage** (n.f.)

(synonyme : estran) Espace côtier situé entre les limites de haute et de basse mer, formé de sable ou de gravier (mais non de vase).

- **Profil de plage** (l.m.)

Représentation en coupe d'une plage figurant sa topographie.

- **Rechargement de plage** (n.m.)

Processus de reconstitution d'une plage de façon artificielle par apport de matériaux obtenus par dragage ou obtenus depuis des dépôts émergés.

- **Risque** (n.m.)

Le risque est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa naturel survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte donc de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale (Bourrelier, 1997). Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

- **Run-up**

Surcote due à l'effet du jet de rive.

- **Set-up** (de l'anglais wave set-up)

Élévation du plan d'eau sous l'effet des vagues.

- **Submersion marine** (n.f.)

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, pouvant cumuler dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, associés aux phénomènes marégraphiques provoquant une surélévation du niveau moyen de la mer, aggravés lorsque ces phénomènes se conjuguent à l'occasion d'une tempête.

- **Surcote** (n.f.)

Différence positive entre le niveau marégraphique mesuré et le niveau théorique. On distingue, par exemple, la « surcote barométrique » - élévation temporaire du niveau de la mer due à une chute de la pression atmosphérique (dépression) notamment au cours d'une tempête – et la « surcote de bascule du plan d'eau » liée aux effets du vent.

- **Trait de côte** (l.m.)

Représente le plus souvent la limite des plus hautes mers, mais la définition de cette locution peut varier selon l'usage : zéro hydrographique, zéro NGF, pied de dune, berme...

- **Vulnérabilité** (n.f.)

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné. Degré auquel un système est susceptible et incapable de faire face à un dommage ou un dégât. La sensibilité d'une communauté aux impacts des aléas dépend d'un ensemble de conditions et processus résultant de facteurs sociaux, économiques et environnementaux.

- **Zéro NGF** (l.m.)

Niveau zéro du Nivellement Général de la France, utilisé sur les cartes de l'IGN.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux ~ Commune de LA PALME

APPROUVÉ LE : juin 2021

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-057

Sommaire

Dispositions générales.....	3
Titre I – Règles liées à l’utilisation du sol.....	9
Zone RL1.....	10
Zone RL2.....	18
Zone RL3.....	27
Zone RL4.....	36
Zone Blanche.....	40
Titre II – Règles de construction.....	41
Titre III – Règles concernant la réduction de la vulnérabilité.....	42
Glossaire, Définitions.....	51
et informations complémentaires.....	51

Dispositions générales

Effets du PPRL

L'objet du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des risques littoraux dans le développement urbain de la commune. A travers son règlement, il prévoit des dispositions pour les projets nouveaux, d'une part, et des mesures de réduction de la **vulnérabilité** * - dites de **mitigation** * - sur le bâti existant, d'autre part. Le PPRL veille également à éviter que l'extension de la submersion marine ne soit entravée et à préserver les capacités d'écoulement dynamique pour ne pas augmenter le risque.

Le PPRL vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones soumises aux risques de submersion marine ou à l'action mécanique des vagues.

Ainsi, son élaboration répond à trois objectifs fondamentaux :

- la préservation des vies humaines,
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable,
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux,

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'Environnement). Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation du PPRL.

Dès lors, le règlement du PPRL est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Au-delà, il appartient ensuite aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents de prendre en compte ces prescriptions pour les intégrer dans leur politique d'aménagement du territoire.

Le non-respect des dispositions du PPRL peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place (voir § 5, ci-dessous).

Le règlement du PPRL s'impose :

- ♦ **aux projets** assimilés, par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux « constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles » susceptibles d'être réalisés,
- ♦ **aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- ♦ **aux biens existants** à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

Contenu du règlement

Après l'exposé des dispositions générales applicables en matière de PPRL et le glossaire proposant la définition des termes spécifiques du règlement – qui sont imprimés en gras et signalés par un astérisque (*) – le présent document se décline en trois parties principales :

↳ **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol .

Il comprend le règlement applicable à chacune des zones suivantes :

- La **zone RL1** qui correspond à la zone soumise à un **aléa fort** de submersion marine (niveau supérieur ou égal à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RL2** qui correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine (niveau inférieur à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RL3** qui correspond à la zone soumise à un **aléa** de submersion marine, dans les **espaces non ou peu urbanisés**,
- La **zone RL4** qui correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine, lié aux effets du changement climatique, dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone blanche** considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance.

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

- 1 – les interdictions générales propres à la zone
- 2 – les occupations et utilisations des sols admises sous réserve de prescriptions.

↳ **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones soumises à la submersion marine ou à l'action mécanique des vagues.

↳ **Le titre III** identifie les mesures rendues obligatoires pour **les biens existants** dans l'ensemble des zones soumises à la submersion marine ou à l'action mécanique des vagues. Il s'agit, d'une part, **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et d'autre part des **mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants** à la date d'approbation du PPRL.

Nota : En fin de document, le titre « définitions et informations complémentaires » précise certains termes et notions techniques utilisés. Ces termes sont imprimés en gras et signalés par un astérisque ().*

Principes de détermination du zonage réglementaire

3.1 Définition du niveau marin de référence

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- du niveau marin de référence, qui est fixé à 2 m NGF pour le littoral du Golfe du Lion,
- du niveau marin 2100, qui est déterminé par rapport au niveau marin de référence auquel est ajoutée une surcote de 0,40 m pour anticiper le changement climatique,
- de la hauteur d'eau affectant une parcelle, établie par différence entre la cote du terrain naturel et le niveau marin à prendre en compte, ces cotes étant exprimées en m NGF.

Le service en charge d'établir le risque dispose du modèle numérique altimétrique de référence Litto-3D[®] réalisé en commun par le SHOM et l'IGN. Cependant, conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

3.2 Définition de la zone d'action mécanique des vagues

En front de mer, l'effet dynamique de la houle impose de considérer une zone distincte du reste de la zone inondée : le lieu où se brisent les vagues (dissipation d'énergie) nommé zone d'action mécanique des vagues, soumise au déferlement et au phénomène de jet de rive.

La zone de déferlement est la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Le déferlement et le processus de jet de rive induisent une forte dissipation d'énergie pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues. La zone d'impact des vagues est constituée des entités morphologiques directement soumises à ce phénomène : le cordon dunaire, la plage vive et la plage immergée.

L'**arrière-plage** * et la **lagune** * ou l'étang côtier correspondent à une zone d'amortissement énergétique où l'aléa, induit par le déferlement, est réduit mais qui constitue la zone de submersion par remplissage. Les données disponibles sur le littoral du Golfe du Lion conduisent à considérer que dans cette zone la cote +3m NGF n'est franchie en général que :

- lors d'événements d'occurrence supérieure à l'événement centennal ;
- pour des événements d'occurrence inférieure à la centennale, dans des zones présentant des effets locaux.

Ainsi l'arrière-plage est d'une manière générale soumise à la submersion et, dans le cas où le cordon littoral (dune ou ouvrage) se situe à une cote inférieure à +3m NGF, l'intrusion d'eau marine est certaine. En outre dans ce cas, les habitations et constructions immédiatement à l'arrière du haut de plage peuvent être affectées par l'impact mécanique du jet de rive.

3.3 Les lidos

Le littoral méditerranéen se caractérise par la présence de lagunes, séparées de la mer par des lidos, cordons sableux naturellement mobiles et vulnérables aux assauts de la mer. Les lagunes, leurs lidos et leurs zones humides périphériques sont des milieux exceptionnellement riches. Les lidos constituent par ailleurs des zones fragiles par leur faible largeur. La présence d'infrastructures rend les lidos plus vulnérables aux aléas littoraux (érosion et submersion) en les rigidifiant et réciproquement, les infrastructures sises sur les lidos sont plus exposées aux aléas littoraux. Une évacuation rapide des lieux en cas d'événement majeur peut également se révéler problématique. Aussi, il est impératif de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques sur ces secteurs.

Mise en œuvre de la réglementation

Pour mettre en œuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude NGF du terrain naturel qui détermine directement le niveau d'aléa et, après croisement avec les enjeux, induit en partie la classification du zonage.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol nécessitées par le projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléa sans prise en compte des parcelles riveraines.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Il faut rappeler également que d'autres textes législatifs peuvent intervenir en bord de mer, soit en complétant soit en se substituant au règlement PPRL. Ainsi, la loi « Littoral » interdit toute nouvelle construction à moins de 100 mètres du rivage, en dehors des zones urbanisées.

Les communes dont les centres urbains sont entièrement submersibles par l'aléa de référence se trouvent dans la situation de ne pas pouvoir développer des constructions, équipements et installations d'intérêt général ou à vocation collective. L'application du présent règlement pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'adaptation pour permettre l'évolution de ces services. Un bilan de la **vulnérabilité * devra montrer la pertinence des nouvelles installations. Il sera soumis au service en charge des risques de la DDTM, pour validation.**

Sanctions en cas de non-respect du PPRL

5.1 Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.I.III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre III – article I) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre III – article II) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

5.2 Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les peines prévues dans cet article peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L 480-1 à L 480-14 du code de l'urbanisme.

5.3 Sanctions assurantielles

a - Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR),
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

b – Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du Bureau Central de Tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR,
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

~~~~~

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la **vulnérabilité** \* de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le Bureau Central de Tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

## SYNTHESE DU REGLEMENT

| Nature de la construction                                                    | Type d'intervention | Espaces non ou peu urbanisés | Zones urbanisées    |                     |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
|                                                                              |                     | Aléa modéré ou fort          | Aléa modéré         | Aléa fort           |
| Construction d'habitation, de bâtiments agricoles, industriels ou d'activité | Nouvelle            | <b>INTERDIT</b>              | PRESCRIPTIONS       | <b>INTERDIT ❶</b>   |
|                                                                              | Reconstruction      | <b>INTERDIT ❷</b>            | PRESCRIPTIONS       | <b>INTERDIT ❷ ❶</b> |
|                                                                              | Extension           | PRESCRIPTIONS                | PRESCRIPTIONS       | PRESCRIPTIONS       |
|                                                                              | Aménagement ❹ ❶     | PRESCRIPTIONS                | PRESCRIPTIONS       | PRESCRIPTIONS       |
| Construction à caractère vulnérable                                          | Nouvelle            | <b>INTERDIT</b>              | <b>INTERDIT ❸</b>   | <b>INTERDIT</b>     |
|                                                                              | Reconstruction      | <b>INTERDIT</b>              | <b>INTERDIT ❷ ❸</b> | <b>INTERDIT</b>     |
|                                                                              | Extension           | <b>INTERDIT</b>              | PRESCRIPTIONS ❸     | <b>INTERDIT</b>     |
|                                                                              | Aménagement ❹       | PRESCRIPTIONS                | PRESCRIPTIONS       | PRESCRIPTIONS       |
| Équipements publics                                                          | Tout type           | PRESCRIPTIONS                | PRESCRIPTIONS       | PRESCRIPTIONS       |
|                                                                              | Nouveau             | <b>INTERDIT</b>              | PRESCRIPTIONS       | <b>INTERDIT ❶</b>   |
| Campings                                                                     | Nouveau             | <b>INTERDIT</b>              | <b>INTERDIT</b>     | <b>INTERDIT</b>     |
|                                                                              | Extension           | <b>INTERDIT</b>              | <b>INTERDIT</b>     | <b>INTERDIT</b>     |
|                                                                              | Aménagement ❹       | PRESCRIPTIONS                | PRESCRIPTIONS       | PRESCRIPTIONS       |
| Équipements liés à la mer ❺                                                  | Nouveaux            | PRESCRIPTIONS                | PRESCRIPTIONS       | PRESCRIPTIONS       |

❶ : sauf sous certaines conditions en zone densément urbanisée

❷ : si la construction a été détruite par une submersion marine *avec localement un aléa fort avéré* ou bien quelle que soit la cause du sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, si celui-ci a eu lieu plus de 5 ans avant la date d'approbation du PPR.

❸ : extension limitée à détailler au plan départemental

❹ : aménagement n'entraînant pas un changement de destination de nature à aggraver la vulnérabilité de la construction

❺ : pour les activités conchylicoles, salicoles, portuaires, les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage

❻ : sauf impossibilité d'implantation alternative

# **Titre I – Règles liées à l'utilisation du sol**

## Zone RL1

La **zone RL1** correspond à la zone soumise à un **aléa fort** de submersion marine (niveau supérieur ou égal à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
- catégorie 2 - les constructions à usage agricole
- catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale \***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
- catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
- catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général \*** ou ayant une **fonction collective \*** y compris les constructions à **caractère vulnérable\***.
- catégorie 6 – Équipements et activités les équipements liés à la mer.

### Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine,
- les extensions des constructions à caractère vulnérable,
- les aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs,
- les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la **vulnérabilité \***,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m<sup>3</sup> de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les installations photovoltaïques au sol,
- l'installation de cuves de stockage non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.



## **Article II : Sont autorisés**

Zone RL1

### **II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle**

#### **a – travaux d'entretien et de gestion courants :**

traitements de façade et réfection de toitures, par exemple ; agencements internes, à condition qu'ils n'engendrent pas une augmentation des risques, n'en créent pas de nouveaux ou n'induisent pas une augmentation significative de la population exposée.

#### **b - reconstruction de bâtiments sinistrés :**

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** \* (cote plancher identique aux bâtiments neufs, espace refuge, ...) et notamment la capacité d'accueil.

*Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.*

#### **c - clôtures :**

sous réserve que leur **perméabilité** \* soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur) par exemple : grillage ou métal déployé permet de répondre à cette prescription.

### **II.2 - Terrassement**

#### **a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :**

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

#### **b - travaux de protection :**

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

#### **c - affouillements aux abords des constructions :**

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

#### **d - gravières :**

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

### **II.3 - Construction nouvelle dans les dents creuses \***

Sous réserve que la hauteur de submersion engendrée par l'aléa marin de référence (aléa 2010) ne soit pas supérieure à 1,50 m.

À condition que la parcelle concernée réponde à la définition d'une **dent creuse** \* au sens du présent règlement :

- Le terrain d'assiette ne devra pas être porté à une cote supérieure à celle des parcelles avoisinantes.

- Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à caractère vulnérable.
- La surface de planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, sera limitée à 150 m<sup>2</sup> par unité foncière.
- Les planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, devront se situer au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF pour les constructions à usage d'habitation.
- Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'**activité commerciale \***, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :
  - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge \*** suffisant,
  - que les stocks soient constitués hors d'eau,
  - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
  - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
  - que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité (commerces) ou la localisation des chambres (habitation) et toutes dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement, à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

#### II.4 – Constructions relevant de la catégorie 1

##### a – **démolition/reconstruction \*** :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

##### b – **extension sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité \*** :

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol \*** : une seule fois et non cumulable avec un local technique ou annexe, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol \*** du bâtiment existant pour les autres constructions.
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- exception faite des **locaux de sommeil \***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant.

##### c - **aménagements** :

aux conditions suivantes :

- ne pas créer plus d'un logement (une seule fois).
- que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la **vulnérabilité \*** de la construction ou de ses occupants.
- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

- exception faite des **locaux de sommeil \***, la cote des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \***.

**d – locaux techniques ou annexes :**

- pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m<sup>2</sup>, une seule fois, et non cumulable avec une extension.

## **II.5 - Construction à usage agricole strict (sans habitation associée)**

**a – démolition/reconstruction \* :**

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

**b – extension :**

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

**c - aménagement :**

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

## **II.6 - Construction et installations à caractère commercial, artisanal, industriel ou tertiaire**

**a - démolition/reconstruction :**

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité de la construction ou de ses occupants,
- qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise initiale.

**b - extension :**

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol \*** : une seule fois, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol \*** du bâtiment existant,
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie, par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge** \* suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

#### c - aménagements\* :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation** \*, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** \* suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** \* comme les garages.

Le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \* – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge** \* suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

## II.7 - Camping et parc résidentiel de loisirs

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité** \* (création d'**espace refuge** \*,

...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. À défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité** \*, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

## **II.8 - Construction, équipements et installations d'intérêt général \* ou ayant une fonction collective \***

### **a - équipements et installations techniques :**

construction, extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

*Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.*

### **b - équipements et locaux de sport et de loisir collectifs :**

- extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- extension et aménagement de locaux à usage sportif et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

### **c - autres types de constructions :**

#### ***c1 – démolition/reconstruction \****

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

#### ***c2 – extension :***

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol** \* : une seule fois, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol** \* du bâtiment existant,
- niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction \*, situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- existence ou création d'un **espace refuge** \* suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- pas d'augmentation la capacité d'accueil (nombre de personnes).

#### ***c3 – aménagement :***

aux conditions suivantes :

- changement de destination : sans augmentation de la **vulnérabilité** \*.
- **réhabilitation** \* : que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** \* suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** \* comme les garages.



- augmentation de la capacité d'accueil : une seule fois et limitée à 20% maximum, existence ou création d'un **espace refuge** \* suffisant. Le niveau des planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

## II.9 - Équipements et activités liés à la mer ou étangs\* (sans habitation associée)

### a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

### b - construction nouvelle :

à l'exclusion de toute création de logement et sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** \* sont également soumis à la règle ci-dessus.

### c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

### d – aménagement :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité** \*.
- en cas de **réhabilitation** \*, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** \* suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction** \* comme les garages.

## II.10 - Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection

### a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

aires de stationnement indispensables aux équipements publics, une indication claire du caractère inondable de la zone devra être réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas de submersion.

**b – ouvrage de protection :**

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

**c – gestion de l'érosion littorale :**

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

**II.11 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses**

**a - épandages de boues ou de compost :**

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

**b - cuves de stockage enterrées :**

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

## Zone RL2

La **zone RL2** correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine (niveau inférieur à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
- catégorie 2 - les constructions à usage agricole
- catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale \***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
- catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
- catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général \*** ou ayant une **fonction collective \*** y compris les constructions à caractère vulnérable.
- catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

### Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m<sup>3</sup> de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les **constructions** nouvelles à **caractère vulnérable \***,
- les **changements de destination \*** ayant pour objet de transformer un bâtiment existant en **construction à caractère vulnérable \***
- l'installation de cuves de stockage non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés.
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

## **Article II : Sont autorisés**

Zone RL2

### **II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle**

#### **a - travaux d'entretien et de gestion courants :**

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

#### **b - reconstruction de bâtiments sinistrés :**

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** \* (cote plancher identique aux bâtiments neufs, **espace refuge** \*, ...) et notamment la capacité d'accueil.

*Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.*

#### **c - clôtures :**

sous réserve que leur **perméabilité** \* soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur) par exemple : grillage ou métal déployé permet de répondre à cette prescription.

### **II.2 - Terrassements**

#### **a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :**

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

#### **b - travaux de protection :**

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

#### **c - affouillements aux abords des constructions :**

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

#### **d - gravières :**

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

### **II.3 - Construction relevant de la catégorie 1**

#### **a - construction nouvelle :**

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

**b – extension :**

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- exception faite des **locaux de sommeil \***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant.

**c - aménagement :**

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation \*** ou de **changement de destination \***, exception faite des **locaux de sommeil \***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

**d – locaux techniques ou annexes :**

- pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

**II.4 - Construction à usage agricole strict (sans habitation associée)****a - construction nouvelle :**

construction strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

**b - extension :**

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

**c - aménagement :**

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.



## II.5 - Construction et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire

Zone RL2

### a - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** sont également soumis à la règle ci-dessus.

### b – extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge \*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

### c – démolition/reconstruction :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité de la construction ou de ses occupants,
- qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise initiale.

### d – aménagement\* :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité \***.

- en cas de **réhabilitation \***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de planchers comme les garages.

Le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge \*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau, que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

## **II.6 - Camping et parc résidentiel de loisirs**

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité \*** (création d'**espace refuge \***, ...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. A défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité \***, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

## **II.7 - Construction, équipements et installations d'intérêt général \* ou ayant une fonction collective \***

### **a - équipements et installations techniques :**

construction, extension ou aménagement, sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

***Cas particulier :*** les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus du **niveau marin de référence 2100**, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

*Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion. Cette demande devra également présenter un relevé topographique réalisé par un professionnel.*

#### **b - équipements de sport et de loisirs collectifs :**

- création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- création, extension et aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher de la construction \* soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

#### **c – locaux techniques ou annexes :**

pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m<sup>2</sup>, une seule fois, et non cumulable avec une extension.

#### **d - autres types de constructions :**

##### ***d1 – Les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable :***

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.
- dans tous les cas, les stocks ainsi que tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau marin de référence 2100. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches, etc. seront mis en œuvre.

##### ***d2 – extension :***

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- pas d'augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) des constructions à caractère vulnérable de plus de 20 %, une seule fois.
- A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant.
- Les planchers des locaux nécessaires à l'accueil du public - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement - sont admis à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :
  - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge \*** suffisant,
  - que les stocks soient constitués hors d'eau,
  - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,
  - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,

- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

### **d3 – aménagement :**

aux conditions suivantes :

- en cas de **changement de destination** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation \***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité \***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \***.
- de l'existence ou de la création d'un **espace refuge \*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) et sous réserve de ne pas augmenter celle des constructions à caractère vulnérable de plus de 20 % une seule fois. Le niveau des planchers de cet **espace refuge \*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

## **II.8 - Équipements liés à la mer ou étangs\* (sans habitation associée)**

### **a – travaux d'infrastructures :**

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

### **b - construction nouvelle :**

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** sont également soumis à la règle ci-dessus.

### **c - extension :**

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

**d – aménagement :**

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité \***.
- en cas de **réhabilitation \***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction \*** comme les garages.

**II.9 - Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection****a - travaux d'infrastructures :**

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

aires de stationnement indispensables aux équipements publics, une indication claire du caractère inondable de la zone devra être réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas de submersion.

**b – ouvrage de protection :**

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

**c – gestion de l'érosion littorale :**

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

**II.10 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses****a - épandages de boues ou de compost :**

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

**b - cuves de stockage enterrées :**

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

**c - cuves de stockage non enterrées :**

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.



**d - stockage de matériaux ou produits polluants :**

aux conditions suivantes :

- qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

**e – stockage de matériaux inertes**

- les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont une étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

## Zone RL3

Zone RL3

La **zone RL3** correspond à la zone soumise à un **aléa** de submersion marine, dans les **espaces non ou peu urbanisés**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.

catégorie 2 - les constructions à usage agricole

catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale \***, artisanale, industrielle ou tertiaire.

catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.

catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général \*** ou ayant une **fonction collective \*** y compris les constructions à caractère vulnérable.

catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

### Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la **vulnérabilité \***,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m<sup>3</sup> de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.
- l'installation de cuves non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.
-

## Article II : Sont autorisés

### II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

#### a - travaux d'entretien et de gestion courants :

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

#### b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (sous réserve du respect d'autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** \*.

*Rappel : La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues.*

#### c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité** \* soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur)

### II.2 - Terrassements

#### a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

#### b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

#### c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

#### d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal ...).

### II.3– Construction relevant de la catégorie 1

#### a – démolition/reconstruction \*

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans augmentation de la vulnérabilité,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

**b – extension sans création de nouveau logement :**

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité \***,
- augmentation de l'**emprise au sol \*** : une seule fois et non cumulable avec un local technique ou annexe, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol \*** du bâtiment existant pour les autres constructions.
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- exception faite des **locaux de sommeil \***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant.

**c – aménagement sans création de nouveau logement :**

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité \***,
- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation \***, exception faite des **locaux de sommeil \***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** comme les garages.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

**d – locaux techniques ou annexes :**

- pour les locaux annexe ou technique ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

**II.4 - Construction liée à l'exploitation agricole****a - construction nouvelle à usage d'habitation :**

aux conditions suivantes :

- habitation strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants,
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF .
- dans la mesure où le demandeur justifie qu'il doit résider en permanence sur place,
- dès lors que l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau,
- dans la limite d'un seul logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation).

**b – bâtiment d'exploitation agricole nouveau :**

construction strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

**c – extension (sans création de nouveau logement) :**

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

**d - aménagement (sans création de nouveau logement) :**

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

## **II.5 - Constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire**

**a - démolition/reconstruction \***

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

**b - extension :**

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol \*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol \*** du bâtiment existant.
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge \*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.



Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

#### c – aménagement :

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité \***,
- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- en cas de réhabilitation, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** comme les garages.

Le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge \*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

## II.6 - Camping et parc résidentiel de loisirs

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité \*** (création d'**espace refuge \***, ...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. A défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité \***, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

## II.7 – Construction, équipements et installations d'intérêt général \* ou ayant une fonction collective \*

### a - équipements et installations techniques :

construction, extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

*Cas particulier - les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :*

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus du **niveau marin de référence\* 2100** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

*Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion. Cette demande devra également présenter un relevé topographique réalisé par un professionnel.*

### b - équipements de sport et de loisir collectifs :

- création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- extension et aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

### c - autres types de constructions :

#### *c1 – extension :*

aux conditions suivantes :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes).
- augmentation de l'**emprise au sol \*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol \*** du bâtiment existant,
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- existence ou création d'un **espace refuge \*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

#### *c2 – aménagement :*

aux conditions suivantes :

- en cas de changement de destination, qu'il n'y ait pas augmentation de la **vulnérabilité \***.
- en cas de **réhabilitation \***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité \***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge \*** suffisant.
- en cas d'augmentation de la capacité d'accueil - à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable - de l'existence ou de la création d'un **espace refuge \*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF..

Pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** \* le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

## II.8 - Équipements liés à la mer ou étangs\* (sans habitation associée)

### a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

### b - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** \* sont également soumis à la règle ci-dessus.

### c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

### d – aménagement :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** \*, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité** \*.
- en cas de **réhabilitation** \*, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** \* suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction** \* comme les garages.

## II.9 - Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection

### a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

aires de stationnement indispensables aux équipements publics, une indication claire du caractère inondable de la zone devra être réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas de submersion.

**b – ouvrage de protection :**

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

**c – gestion de l'érosion littorale :**

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

## **II.10 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses**

**a - épandages de boues ou de compost :**

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

**b - cuves de stockage enterrées :**

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

**c - cuves de stockage non enterrées :**

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

**d - stockage de matériaux ou produits polluants :**

aux conditions suivantes :

- qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

**e – stockage de matériaux inertes**

- les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

## **II.11 – Installation sur les plages**

Les structures des établissements de plage exploitants des activités directement liées à la mer, ainsi que le cas échéant, des activités accessoires de restauration, peuvent être implantées sur les plages pendant la période de moindre occurrence des événements importants de submersion, comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 octobre.

L'exploitant de la structure établit et communique à la commune et au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime (DPM) les dispositions qu'il prévoit de prendre en cas d'alerte météorologique (fermeture d'établissement, évacuation des usagers et du personnel, mise en sécurité du matériel, etc).

Zone RL3



## Zone RL4

### Zone RL4

La **zone RL4** correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine, lié aux effets du changement climatique, dans les **espaces urbanisés**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.
- catégorie 2 - les constructions à usage agricole
- catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale \***, artisanale, industrielle ou tertiaire.
- catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.
- catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général \*** ou ayant une **fonction collective \*** y compris les constructions à caractère vulnérable.
- catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

### **Article I : Sont interdits**

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- toute création ou extension de sous-sol,
- les stockages de plus de 10 m<sup>3</sup> de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

## **Article II : Sont autorisés**

Zone RL4

### **II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle**

#### **a - travaux d'entretien et de gestion courants :**

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

#### **b - reconstruction de bâtiments sinistrés :**

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (sous réserve du respect d'autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité \***.

*Rappel : La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues.*

#### **c - clôtures :**

sous réserve que leur **perméabilité \*** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur) par exemple : grillage ou métal déployé permet de répondre à cette prescription.

### **II.2 - Terrassements**

#### **a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :**

à savoir :

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

#### **b - travaux de protection :**

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

#### **c - affouillements aux abords des constructions :**

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place.

#### **d - gravières :**

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

### **II.3- Constructions**

#### **a - constructions nouvelles**

à condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

**b – extension**

à condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Toutefois, exception faite des locaux de sommeil et des constructions à caractère vulnérable, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

**c - aménagement**

il est recommandé que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, se situe au moins à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF, avec un minimum obligatoire de 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel. Le respect de la cote 2,60 m NGF est obligatoire en cas d'augmentation de la **vulnérabilité \***.

Les constructions à **caractère vulnérable \*** devront impérativement avoir le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction \***, situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

A titre dérogatoire, dans le cas d'aménagement d'un bâtiment à caractère vulnérable, si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la **vulnérabilité \*** et en cas d'impossibilité technique de respecter la cote 2,60 m, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

**d - locaux annexe ou technique**

pour les locaux annexe ou technique ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction \*** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

*Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.*

**II.4 - Travaux d'infrastructures et ouvrages de protection****a - travaux d'infrastructures :**

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

aires de stationnement indispensables aux équipements publics, une indication claire du caractère inondable de la zone devra être réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas de submersion.

**b – ouvrages de protection :**

constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

**c – gestion de l'érosion littorale :**

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL.

**II.5 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses****a - épandages de boues ou de compost :**

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

**b - cuves de stockage enterrées :**

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

**c - cuves de stockage non enterrées :**

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

**d - stockage de matériaux ou produits polluants :**

aux conditions suivantes :

- qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

**e – stockage de matériaux inertes**

- les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

## Zone Blanche

La présente zone est considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance. Aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR.

Toutefois et au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

**Est interdite toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km<sup>2</sup>, à l'exception des dispositions décrites ci-dessous. Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km<sup>2</sup>.**

**Sont autorisées les infrastructures routières dans la bande de 7m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou fossés d'écoulement, sous réserve de l'établissement d'une étude spécifique justifiant qu'elles ne perturbent pas l'écoulement, n'aggravent pas le risque et n'impactent pas la stabilité de la berge.**



## Titre II – Règles de construction

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones submersibles, potentiellement submersibles ou soumises à l'action mécanique des vagues.

- **les constructions, équipements, ouvrages et installations** seront conçus de façon à **résister aux pressions** de l'événement de référence **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés**.
- **les matériaux de gros œuvre utilisés seront insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité jusqu'à une hauteur au moins égale à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- Dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 :
  - les équipements électriques sensibles seront installés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
  - les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
  - les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
  - l'isolation des planchers et murs verticaux sera constituée de matériaux insensibles à l'eau.
  - le réseau électrique des parties inondables et hors d'eau sera obligatoirement différencié (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

## Titre III – Règles concernant la réduction de la vulnérabilité

Le présent titre identifie les mesures prévues par les articles L.562-1.-II 3° et L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement. :

- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Mesures rendues obligatoires et mesures conseillées pour les biens existants dans l'ensemble des zones exposées à la submersion marine ou soumises à l'action mécanique des vagues.

En application de l'article L.562-1.-III du même code, ces mesures sont rendues obligatoires en fonction de l'intensité du risque quelle que soit sa nature (submersion marine, choc mécanique des vagues) par le présent PPRL dans les délais indiqués.

Il s'agit de mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la **vulnérabilité** \* des biens et des personnes.

*Elles ont pour objectifs : d'assurer la sécurité des personnes ; de réduire la **vulnérabilité** \* des biens ; de faciliter le retour à la normale. Elles se déclinent dans le présent PPRL, de la façon suivante :*

- ➔ Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et sous réserve d'aboutissement des procédures.
- ➔ Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRL.
- ➔ Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers.

### Article I - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

*(L.562-1.-II 3° du code de l'Environnement)*

Les dispositions suivantes qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures, sont rendues obligatoires par application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement.

#### I.1 - Mesures relatives à la sauvegarde des personnes

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, la commune identifiera et localisera les populations à mettre en sécurité en cas d'inondation. Dans ce même délai, elle identifiera et au besoin réalisera ou aménagera des espaces refuge suffisants pour les héberger.

Il est rappelé que :

- conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, la commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL.**
- une information périodique sur les risques naturels doit être délivrée par le maire au moins une fois tous les deux ans auprès de la population (article L 125-2 du code de l'environnement).
- la pose de repères de crue est un élément majeur de la conscience et de l'information préventive. A ce titre les collectivités sont incitées à poser ces marques dans les secteurs les plus pertinents dans un délai de 5 ans (article L 563-3 du code de l'environnement).
-

## 1.2 - Mesures relatives à la protection des lieux habités et à la réduction de la vulnérabilité\*

Les digues et les ouvrages en faisant fonction devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne corresponde pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou **constructions\*** de toute nature...). Ces dispositions devront être prises par la municipalité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL.

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après tout épisode de crue important. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRL (préfecture de l'Aude) (articles R 214-118 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 2224-10, 3° du Code Général des Collectivités territoriales et s'il n'est pas déjà réalisé, la commune doit établir un schéma d'assainissement pluvial. Ce document devra être réalisé **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRL.

### Article II - Mesures sur les activités et biens existants

*(L.562-I.-II 4° du Code de l'Environnement)*

Les dispositions du présent chapitre - relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés - concernent les activités et biens existants dans la zone inondable à la date d'approbation du présent PPRL.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite autorisée par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) (art R562-3 à R562-5 du Code de l'Environnement). En l'état de la réglementation à la date d'approbation du PPRL, la limite est de 10 % de la valeur vénale du bien.

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement prévoit le financement partiel par le Fonds Barnier des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par les PPR, pour les habitations et les entreprises de moins de 20 salariés.

Le « Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité » permettra de définir et de demander une subvention pour les mesures de réduction de vulnérabilité. Toutes les informations sur ces mesures et les subventions accordées par l'État sont disponibles sur le site internet des services de l'état à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>.

**Les mesures doivent être mises en œuvre dès que possible et, en tout cas, dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens en zone inondable.**

**A la suite d'un sinistre ou dans un projet de rénovation du bien, il est impératif de mettre en œuvre ces mesures, notamment lors de la réfection du système électrique, du remplacement des matériaux au sol, des cloisons ou des menuiseries (portes étanches).**

Les mesures diffèrent selon l'usage du bien considéré. Les mesures s'appliquant pour chacun des usages suivants sont déclinées dans la suite :

1. Bien à usage d'habitation
2. Bien utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle
3. Bâtiment public
4. Spécificité des bâtiments vulnérables et de gestion de crise
5. Camping
6. Réseaux

## **II.1 - Biens à usage d'habitation**

Sont concernés tous les biens à usage d'habitation : maison individuelle ou résidence collective, résidence principale et secondaire, location longue durée ou saisonnière, gîte, chambre d'hôtes ... et également les EHPAD (pour ces derniers, voir aussi la section II.4. se rapportant aux bâtiments vulnérables).

Concernant les biens locatifs : le propriétaire doit réaliser une information spécifique du risque et des mesures auprès de ses locataires. Un affichage permanent du caractère inondable du logement doit être mis en place : mesures à prendre en cas d'inondation (pose des batardeaux par exemple), identification de la zone refuge, numéros d'urgence...

Concernant les résidences secondaires : les mesures détaillées ci-après doivent être conçues dans la perspective que le bien sera inoccupé. Par exemple : dans le cas de l'installation de batardeaux, une réflexion doit être menée afin d'identifier la personne qui pose les batardeaux, quand et comment.

### 1. Réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité du bien

**Le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'habitation.** L'identification des critères de vulnérabilité sera établie à l'aide de la fiche présente dans le «Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ». Elle permettra de définir et de programmer les mesures de réduction de vulnérabilité associées.

Le niveau de hauteur d'eau à l'intérieur des bâtiments doit être déterminé par le propriétaire. Le présent PPR indique les hauteurs d'eau extérieures (en mètres NGF). Le niveau du premier plancher du bien n'est pas connu des services de l'État (présence ou non d'un vide-sanitaire, de seuils...). Ainsi, si le propriétaire dispose d'un point topographique (en mètres NGF) du seuil de son habitation réalisé par un expert, il peut utiliser cette donnée pour la comparer à la hauteur extérieure donnée par le présent PPR. S'il n'en dispose pas, l'outil (au lien :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/hauteur\\_inondation.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/hauteur_inondation.map)) mis à disposition par les services de l'État pourra être utilisé de la manière décrite dans le formulaire d'auto-diagnostic. Dans le cas où cet outil ne fournirait pas de données au droit de votre bâti, se rapprocher des services de l'État (DDTM – Service prévention des risques).

Le propriétaire a la possibilité de faire réaliser ce diagnostic par une entreprise professionnelle. La dépense peut être éligible à une subvention Fonds Barnier. Se rapprocher des services de l'État pour le montage du dossier.

### 2. Travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité

**Toutes les mesures décrites ci-dessous sont rendues obligatoires.**

Dans le cas où le montant des travaux obligatoires dépasse la limite autorisée par le Fonds Barnier, le demandeur prendra l'attache du service prévention des risques de la DDTM de l'Aude, par courrier en joignant le diagnostic et une estimation de la valeur du bien, pour prioriser les actions à réaliser.

La liste des travaux est issue de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier), dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

## **Priorité n°1 : ASSURER LA SECURITE DES OCCUPANTS**

### **→ Création ou aménagement d'une zone refuge pour les personnes.**

Dans le cas où les niveaux de submersion sont supérieurs ou égaux à 0,50 m à l'intérieur du bien, il est obligatoire et nécessaire de créer ou d'aménager un espace refuge individuel ou collectif. Cet espace sera adapté à la capacité d'occupation du bien. Il permettra de se signaler aux secours et d'attendre la décrue ou l'intervention des secours dans les meilleures conditions possibles.

Pour des niveaux de submersion inférieurs à 0,50 m, l'espace refuge n'est pas obligatoire et n'est pas subventionnable.

Les caractéristiques de cet espace-refuge sont les suivantes :

- il est situé au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- il doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> et 1 m<sup>2</sup> par personne.
- il doit être accessible de l'intérieur et posséder un accès sur l'extérieur aux dimensions adaptées à une évacuation (1 m x 1 m minimum).
- la hauteur sous plafond doit être d'au moins 1,20 m.

Dans la mesure du possible, l'espace-refuge doit être aménagé de manière optimale pour attendre les secours : espace clos et couvert, hauteur sous plafond optimale de 1,80 m, avec un équipement de survie de base ...

Si un espace-refuge individuel n'est techniquement ou économiquement pas réalisable, une solution collective peut être envisagée.

**Toute situation d'impossibilité sera reportée à la mairie pour mise en place d'un plan d'évacuation si nécessaire.**

## **Priorité n°2 : REDUIRE LES ENTREES D'EAU DANS LE BIEN**

### **→ Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions et, le cas échéant, création d'ouvrants équivalents sur les façades non exposées.**

Cette mesure concerne notamment l'installation de batardeaux, de portes étanches, de volets étanches ...

La hauteur recommandée pour les batardeaux est de 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et de ne pas mettre en péril la stabilité de la construction.

**→ Traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux :** notamment colmatage des fissures pénétrantes (fissures visibles de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment et situées sous le niveau de référence).

**→ Acquisition et installation de clapets anti-retour ou d'équipements poursuivant le même objectif sur les branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que de tampons de regard verrouillables.**

Le clapet anti-retour évite le refoulement et les remontées d'eau par les sanitaires ou les éviers. Le regard doit être visitable pour effectuer l'entretien de l'équipement.

### **→ Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des ventilations (dont évents).**

La mise hors d'eau peut être faite par le colmatage temporaire d'une bouche d'aération (par exemple avec une plaque ou un batardeau). La mise hors d'eau peut consister à l'élévation des ventilations à au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,60m NGF correspondante au niveau du plancher, soit 2,80m NGF.

**Priorité n°3 : FACILITER LE TRAVAIL DES SECOURS**

→ **Acquisition et installation de dispositifs de matérialisation des emprises des piscines.**

La matérialisation se fera sous forme de piquets dont la hauteur hors sol devra se situer au moins 50 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,90m NGF.

→ **Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m) des cuves d'hydrocarbures et des cuves de stockage d'eau ou ancrage et étanchéification des cuves d'hydrocarbures et des cuves de stockage d'eau.**

**Priorité n°4 : LIMITER LES DEGATS**

→ **Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) des tableaux et transformateurs électriques.**

→ **Redistribution ou modification des circuits électriques.**

Il s'agit par exemple de séparer les parties inondables du réseau de celles hors d'eau, de créer un réseau séparatif, de créer un réseau descendant...

→ **Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire.**

→ **Mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes.**

Dans le cas où la hauteur d'eau n'est pas connue, se rapprocher des services de l'État (DDTM – Service prévention des risques).

**Priorité n°5 : AUTRES MESURES**

Ces mesures peuvent venir en complément si les mesures citées précédemment sont déjà mises en œuvre.

→ Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants.

→ Acquisition et mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible.

→ Remplacement des revêtements de sol. Par exemple : remplacer de la moquette ou du bois par du carrelage. **Après un sinistre, cette mesure est à privilégier.**

→ Réalisation ou exhaussement de plancher.

→ Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants aux abords des constructions.

→ Renforcement des murs des constructions, ainsi que des fondations.

→ Mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions, sous réserve d'une étude hydraulique et structurelle spécifique.

→ Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions.

→ Acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires.



## **II.2 - Biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles**

**Sont concernés l'ensemble des locaux d'une entreprise (production, bureau, stockage, vente...) recevant du public ou non.**

**Les exploitations agricoles sont concernées par ces mesures.**

1. Réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité des biens utilisés pour des activités professionnelles

**Le propriétaire des locaux de l'activité ou l'exploitant est dans l'obligation de mener un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'activité.**

L'identification des critères de vulnérabilité peut être établie, dans certains cas simples, à l'aide de la fiche présente dans le «Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité» joint. Elle permettra de définir et de programmer les mesures de réduction de vulnérabilité associées.

Le niveau de hauteur d'eau à l'intérieur des bâtiments doit être déterminé par le propriétaire. Le présent PPR indique les hauteurs d'eau extérieures (en mètres NGF).

Il est préférable que le propriétaire dispose de points topographiques (en mètres NGF) des niveaux de planchers de son activité réalisés par un expert, pour la comparer à la hauteur extérieure donnée par le présent PPR.

S'il n'en dispose pas, l'outil mis à disposition par les services de l'État (au lien: [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/hauteur\\_inondation.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/hauteur_inondation.map)) pourra être utilisé de la manière décrite dans le formulaire d'auto-diagnostic.

Dans le cas où cet outil ne fournirait pas de données au droit de votre bâti, se rapprocher des services de l'État (DDTM – Service prévention des risques).

Le diagnostic doit permettre de comprendre le fonctionnement du site, son caractère inondable et les points de vulnérabilité en cas de crue. Un descriptif des mesures proposées pour réduire la vulnérabilité au vu des contraintes techniques et économiques sera présenté.

Le propriétaire a la possibilité de faire réaliser ce diagnostic par une entreprise professionnelle. La dépense peut être éligible à une subvention Fonds Barnier. Se rapprocher des services de l'État pour le montage du dossier.

[Certains Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) proposent des diagnostics gratuits pour les entreprises (exploitations agricoles incluses) dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Pour plus d'informations, se renseigner en mairie ou auprès de l'EPTB.]

2. Réalisation obligatoire d'un Plan d'Urgence Inondation (PUI)

Un Plan d'Urgence Inondation (PUI) doit être réalisé. La mise en vigilance, l'alerte et les mesures de sécurité doivent être adaptées aux spécificités de l'activité.

Un plan d'évacuation du site sera établi.

Un affichage du risque inondation et des consignes de sécurité est demandé dans les locaux de l'activité.

La formation régulière des personnels sera assurée, ainsi que des exercices réguliers.

### 3. Travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité

**Les mesures et conditions de subvention décrites pour les biens d'habitations sont rendues obligatoires pour les locaux à usage professionnel (se reporter au I.1.2. pages 44).**

Le dimensionnement de l'espace-refuge est adapté aux nombres d'employés de la structure et à la capacité d'accueil du public.

**En complément, les mesures spécifiques ci-dessous sont rendues obligatoires afin de limiter les dégâts :**

→ **Déplacement pérenne hors de la zone inondable**

**Pour les équipements tels que compresseurs, groupes électrogènes, machines, citernes, cuves de produits polluants ou dangereux, silos, ainsi que pour les matériels, stocks et documents :**

-mise hors d'eau pérenne (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF),

-ou acquisition et mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison,

-ou acquisition et mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en cas d'immersion totale ou partielle de ces équipements, matériels, stocks et documents.

→ **Acquisition et installation de barrières périphériques au moins 50 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,90m NGF, ainsi que d'autres dispositifs de matérialisation des emprises des bassins et fosses.**

→ **Pour les activités agricoles : création ou aménagement d'une zone de repli pour le cheptel.**

Cette mesure doit être justifiée par une analyse du caractère inondable de l'exploitation et l'impossibilité d'assurer la sécurité des animaux.

La zone créée ou aménagée doit être d'une surface suffisante au vu du cheptel (cette surface sera précisée et justifiée par le demandeur).

Un équilibre des déblais/remblais pour l'aménagement doit être recherché.

## **II .3 – Bâtiments publics**

### 1. Réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité

Se reporter au paragraphe sur les biens utilisés dans le cadre d'activité professionnelle (II.2.1. pages 47).

### 2. Réalisation obligatoire d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs (PPMS)

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs (PPMS) doit être réalisé, en intégrant le risque inondation. La mise en vigilance, l'alerte et les mesures de sécurité doivent être adaptées aux spécificités du bâtiment.

Un plan d'évacuation du site sera établi.

Un affichage du risque inondation et des consignes de sécurité est demandé dans les locaux du bâtiment.

La formation régulière des personnels sera assurée, ainsi que des exercices réguliers.

### 3. Travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité

**Les mesures et conditions de subvention décrites pour les biens d'habitations sont rendues obligatoires pour les bâtiments publics (se reporter au I.1.2. pages 44).**

Le dimensionnement de l'espace-refuge doit être adapté aux nombres d'employés de la structure et à la capacité d'accueil du public.

## **II.4 – Spécificités pour les bâtiments vulnérables et pour les bâtiments de gestion de crise**

En plus des mesures déjà décrites précédemment, il convient de prendre des mesures spécifiques pour les bâtiments recevant un public particulièrement vulnérable aux inondations (écoles, maisons de retraite, cliniques, hôpital...) et pour les bâtiments servant à la gestion de crise (centre de secours, pompiers, centre opérationnel...) qui doivent rester opérationnels durant la crue.

### **Les mesures obligatoires supplémentaires sont les suivantes.**

Pour les bâtiments recevant un public particulièrement vulnérable aux inondations :

- Mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) les lieux de sommeil : analyser les possibilités d'adaptation du bâtiment et de l'activité pour qu'aucun lieu de sommeil ne soit dans une pièce potentiellement inondée.
- S'assurer de l'autonomie énergétique du bâtiment en cas de rupture des réseaux (électriques notamment).

Pour les bâtiments de gestion de crise :

- Étudier la relocalisation hors zone inondable du bâtiment, des matériels nécessaires à gérer la crise ou du centre opérationnel.
- S'assurer de l'autonomie énergétique du bâtiment en cas de rupture des réseaux (électriques notamment).

## **II.5 - Camping et parc résidentiel de loisirs (PRL)**

### **Les mesures suivantes sont obligatoires.**

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité.
- Identifier et aménager un espace-refuge pour la capacité maximale d'accueil du camping.
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- Réaliser un plan d'évacuation, à transmettre à la Préfecture et à la Commission de Sécurité.
- Informer chaque résident à son entrée dans le site sur le risque inondation et sur les consignes de sécurité en mettre en œuvre en cas d'alerte.
- Afficher les consignes de sécurité dans les bâtiments du camping.
- Assurer la formation du personnel et réaliser des exercices réguliers.

## **II.6 – Réseaux et mobilier urbain**

### **1. Réseaux**

Sur l'ensemble des réseaux d'une collectivité (électricité, communication, gaz, eau potable, eaux usées et pluviales, route...), les élus et services techniques établiront un diagnostic des points de vulnérabilité de ces réseaux dans les 5 ans suivant l'approbation du présent plan.

Ce diagnostic sera partagé entre la commune, les gestionnaires des réseaux, la Préfecture et la DDTM.

Suite à l'identification des faiblesses des réseaux, les travaux à mettre en œuvre sont :

[Electricité] → déplacer, mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) ou étanchéifier les transformateurs électriques.

[Communication] → déplacer, mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) ou étanchéifier les nœuds de raccordement auto communication

[Eau potable] → mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) les équipements électriques des stations d'eau potable

[Eaux usées] → mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote 2,40m NGF correspondant à l'aléa 2100, soit 2,60m NGF) les équipements électriques des stations d'épuration  
→ éviter le lessivage des bassins

[Réseaux enterrés] → sur les points de fragilité de ces réseaux, étudier leur relocalisation ou mettre en place des techniques de renforcement (ancrage...).

[Route] → étudier le déplacement ou le réaménagement (améliorant la transparence hydraulique) des routes les plus vulnérables.

**Dans le cas où un sinistre inondation provoque des dégâts ou emporte des équipements, ne pas reconstruire à l'identique mais se servir des éléments de diagnostic pour reconstruire de façon résiliente.**

## **2. Mobilier urbain**

Pour l'ensemble du mobilier urbain présent en zone inondable, s'assurer qu'il ne puisse pas être emporté par une crue.

Pour le mobilier fixe (bancs...), s'assurer de la solidité de l'ancrage.

Pour le mobilier mobile (poubelles, containers...), étudier leur relocalisation hors de la zone inondable ou mettre en place un système de maintien.

## **3. Aires de stationnement**

Les aires de stationnement indispensables aux équipements publics ou d'accès à la mer devront avoir une indication claire du caractère inondable de la zone, réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas de submersion marine.

# Glossaire, Définitions et informations complémentaires

**Activité commerciale** : elle englobe les surfaces de vente et les réserves.

**Aléa** : phénomène naturel de fréquence et d'intensité données.

**Aménagement** : intervention sur un bâtiment existant – entraînant ou non des travaux – sans modification conséquente de sa structure générale

Il peut consister aussi bien en une réorganisation de l'agencement intérieur – redistribution des pièces à vivre d'une habitation par exemple – qu'en une **réhabilitation** \* plus ou moins lourde (modification des pentes d'une toiture entraînant une augmentation de la **surface de plancher de la construction** \*, par exemple), voire un **changement de destination** \*.

**Arrière-côte** : espace terrestre du rivage situé au-dessus du niveau des plus hautes mers.

**Arrière-plage** : partie de la plage restant émergée lors des hautes mers.

**Augmentation de l'emprise au sol** : Le terme «une seule fois» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension à compter de l'approbation du PPRL.

**Avant-côte** : espace ou domaine côtier sous le niveau des plus basses mers, proche du rivage, concerné par des échanges avec la côte.

**Avant-plage** : partie de terrain situé sur l'avant-côte, à l'arrière de la plage.

**Caractère vulnérable** : propre aux lieux accueillant des populations particulièrement exposées (enfants, malades, personnes âgées, handicapés ...).

**Changement de destination** : Les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme distinguent cinq destinations de constructions et vingt-et-une sous-destinations de constructions :

| Destinations de constructions                              | Sous-destinations de constructions                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° – Exploitation agricole et forestière                   | exploitation agricole, exploitation forestière                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2° – Habitation                                            | logement, hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 3° – Commerce et activités de service                      | artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma                                                                                                                                              |
| 4° – Équipements d'intérêt collectif et services publics   | locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public |
| 5° – Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition                                                                                                                                                                                                                                                           |

*Par exemple, sont considérés comme des changements de destination, la transformation :*

- d'une remise agricole en logement ou commerce,
- de bureaux en logements,
- d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation ...

**Construction** : cette notion englobe toute construction, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

*Par exemple :*

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
  - leur volume (extension ou surélévation)
  - leur aspect extérieur
  - le nombre et la forme des ouvertures
  - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
  - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
  - de changer la destination des constructions.

**Construction à caractère vulnérable** : ce sont des constructions ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- |                                 |                                         |
|---------------------------------|-----------------------------------------|
| - les crèches,                  | - les hôpitaux,                         |
| - les centres de vacances,      | - les maisons de retraite,              |
| - les établissements scolaires, | - les centres d'accueil des handicapés, |
| - les cliniques,                | - les divers établissements de soin     |
| - les écoles                    |                                         |

**Constructions, équipements et installations ayant une fonction collective** : sont concernées les installations et équipements d'intérêt général d'une collectivité (salle des fêtes, stade, gymnase, ...).

Constructions, équipements et installations d'intérêt général : sont concernés toutes les constructions ou ouvrages d'utilité publique.(mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessus)

Sont également concernés les équipements techniques dont notamment :

- |                                |                                         |
|--------------------------------|-----------------------------------------|
| - l'électricité, le gaz,       | - l'eau potable, l'assainissement,      |
| - les télécommunications,      | - l'annonce de crues et les dispositifs |
| - les locaux à usage de refuge | de mesure près des cours d'eau.         |
| - les équipements portuaires   | - les équipements de plage              |

**Décharge** : lieu où sont déposés les ordures, les décombres et les immondices.

**Démolition/reconstruction** : opération qui consiste à démolir un bâtiment et à le reconstruire afin de le mettre aux normes ou de le moderniser.



**Dent creuse : unité foncière** \* non bâtie, située dans un espace urbanisé, qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante, à l'exclusion des espaces publics. D'une superficie maximale de 2000 m<sup>2</sup>, elle est entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces - abstraction faite des rues adjacentes – à la date d'approbation du PPRL.



Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :

Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPRL, sur l'intégralité d'au moins 3 de ses faces et de voiries, il s'agit d'une dent creuse,

Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPRL, sur l'intégralité d'au moins 3 de ses faces et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...), il s'agit d'une dent creuse,

Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :



Il ne s'agit pas d'une dent creuse

**Il n'est possible de construire sur des parcelles divisées que si elles l'ont été antérieurement à la date d'approbation du PPRL.**

**Digue de protection et ouvrages de protection des lieux habités :** Au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement, sont considérées comme des digues: les ouvrages de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinaux au cours d'eau, les ouvrages qui ceinturent des lieux habités et les digues des rivières canalisées. Ces ouvrages ont pour fonction de faire obstacle à la venue de l'eau.

La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article R 562-13 du code de l'environnement est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

| Classe   | Population protégée par le système d'endiguement |
|----------|--------------------------------------------------|
| <b>A</b> | Population > à 30 000 personnes                  |
| <b>B</b> | 3 000 personnes < Population ≤ 30 000 personnes  |
| <b>C</b> | 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes      |

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,50m, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande.

Le PPRL n'a pas vocation à se substituer aux autres réglementations en vigueur. Les ouvrages de protection doivent donc satisfaire ces réglementations et notamment le code de l'environnement et la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

**Emprise au sol :** projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Sont exclus de l'emprise au sol : les ornements tels que les éléments décoratifs (moultures) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (*article R. 420-1 du Code de l'urbanisme*).

**Enjeu :** ensemble des personnes et des biens pouvant être affecté par un aléa \*.

**Équipements de loisirs :** utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à permis d'aménager : articles R 421-19 et R 421-20 du code de l'urbanisme

**Équipements liés à la mer ou aux étangs :** construction éligible au régime dérogatoire applicable aux activités conchylicoles, activités salicoles, portuaires (chantiers navals), les postes de secours, les sanitaires et les équipements de concessions de plages. Concernent également celles qui sont liées aux étangs côtiers.

**Espace refuge :** espace, couvert ou non, accessible de l'intérieur et donnant sur l'extérieur, susceptible d'accueillir une (ou des) personne(s) pendant la durée d'un sinistre (tempête) et de permettre éventuellement son (leur) évacuation durant celui-ci.

L'espace refuge doit impérativement être calé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. La surface de cet espace doit être de  $6 \text{ m}^2 + 1 \text{ m}^2$  par personne. Ainsi, pour 4 personnes, sa surface sera de :

$$6 \text{ m}^2 + (4 \times 1 \text{ m}^2) = 10 \text{ m}^2$$

Une hauteur minimale de 1,80 m est recommandée, sans pouvoir être inférieure à 1,20 m.

Il peut être privatif ou collectif. Dans ce dernier cas, les millièmes de la copropriété foncière relatifs à cet espace doivent être affectés aux logements concernés ; un plan de gestion de crise doit faire partie intégrante du règlement de la copropriété.

**Établissement Recevant du Public (ERP) :** constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes, fixes ou provisoires, auxquels des personnes extérieures ont accès (magasins, cinémas, hôpitaux, écoles, hôtels, chapiteaux ...). Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel

**Extension** : réalisation de travaux d'importance raisonnable visant à étendre la surface d'une construction existante.

Un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension par augmentation de l'emprise au sol et de la surface de plancher ou par augmentation de la surface de plancher uniquement (création d'un auvent, par exemple).

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que la construction ou les travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la physionomie de la construction existante.

La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination ou de sous-destination.».

Par exemple :

*ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante, l'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon. CE 23/02/90 Basquin*

*- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.*

*- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.*

*Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante. CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.*

**Fonction collective** : caractérise les installations et équipements d'intérêt général d'une collectivité (salle des fêtes, stade, gymnase ...).

**Intérêt général** : vocation des sites d'utilité publique participant, par exemple, à la gestion de crise (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) ou à la protection contre les risques naturels (digue, épi ...). Sont également concernés les équipements techniques (station de traitement des eaux, par exemple)

**Lagune** : étendue d'eau de mer située derrière un cordon littoral.

**Lido** : cordon littoral séparant la mer d'une lagune ou d'un étang côtier.

**Locaux de sommeil** : pièces d'une construction affectées au repos.

**Mitigation** : systèmes, moyens et mesures visant à atténuer les dommages sur les enjeux (sociaux, économiques, environnementaux ...) pour les rendre plus supportables.

**NGF** : cote définie par rapport au Nivellement Général de la France.

**Niveau marin de référence** : niveau centennal de la mer à la côte intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle. Sa valeur est basée sur les données historiques et les analyses statistiques conduites sur les données collectées sur le littoral.

**Niveau marin de référence 2010** : fixé, pour le Golfe du Lion, à + 2 m NGF ou à la cote de la mer maximale déjà observée si celle-ci est supérieure à + 2 m NGF.

**Niveau marin de référence 2100** : fixé, pour le Golfe du Lion, à + 2,40 m NGF - ou à la cote de la mer maximale déjà observée, augmentée de 0,40 m si celle-ci est supérieure à + 2m NGF - pour intégrer l'incidence du changement climatique à l'échéance de 100 ans.

**Perméabilité des clôtures** : quantifie le pourcentage de vide entre les éléments d'une clôture.

**Parc résidentiel de loisirs (PRL)** : est un type d'hébergement touristique d'aspect village vacances qui accueille essentiellement des familles, généralement lors de leurs vacances, spécialement affecté à l'accueil des Habitations Légères de Loisir (H.L.L) ou résidences mobiles (mobil home).

**Reconstruction après sinistre** : opération consistant à rétablir en son état antérieur un bâtiment détruit ou sinistré en totalité ou en partie.

**Reconstruction de bâtiments sinistrés** : la reconstruction d'un bâtiment sinistré ne doit pas augmenter la vulnérabilité (accroissement de la population exposée, par la création de logements supplémentaires, par exemple).

Définie négativement, la reconstruction ne concerne :

- ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments,
- ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants,
- ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démolé après une catastrophe naturelle ou, plus largement, d'un sinistre.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple. Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées. Les travaux de reconstruction sont assimilés, au regard du champ d'application du permis de construire, aux constructions nouvelles.

**Réhabilitation** : Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros œuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

*Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :*

*a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.*

*b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).*

*En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).*

*c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros œuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.*

*d) La réhabilitation exceptionnelle : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros œuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.*

**Risque** : mise en danger potentielle de personnes, de biens ou d'activités. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de personnes pouvant subir des préjudices ou de biens et activités pouvant subir des dommages.

**Sinistre** : événement fortuit ayant occasionné un préjudice à une personne ou un dommage à un bien.

**Stockage de véhicules** : sont concernés uniquement ici :

- les dépôts permanents de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
- les garages collectifs de caravanes, camping-cars et mobil-homes,



- les stationnements isolés de caravanes, camping-cars et mobil-homes pendant plus de 3 mois dans l'année.

Cette activité ne concerne pas les parcs collectifs de stationnement (parkings).

**Structure de rétention** : ouvrage susceptible de retenir momentanément des eaux, d'origine pluviale pour l'essentiel, dans un objectif de compensation des conséquences de l'imperméabilisation de terrains (bassin de stockage, bassin tampon, structure réservoir ...).

**Surface de plancher de la construction** : somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après certaines déductions (article R 111-22 du code de l'urbanisme).

L'article R 111-22 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la façon suivante :

la surface de plancher de la construction est égale à **la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert**, calculée à partir du nu intérieur des façades **après déduction** :

- 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur,
- 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m,
- 4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre),
- 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
- 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

**Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette** : état du terrain avant tous travaux d'aménagement

**Travaux d'infrastructure** : travaux préalables à l'implantation d'un ouvrage ou d'une **construction\***

**Unité foncière** : parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

**Vulnérabilité** : niveau de conséquences prévisibles de l'inondation sur les personnes et les biens.

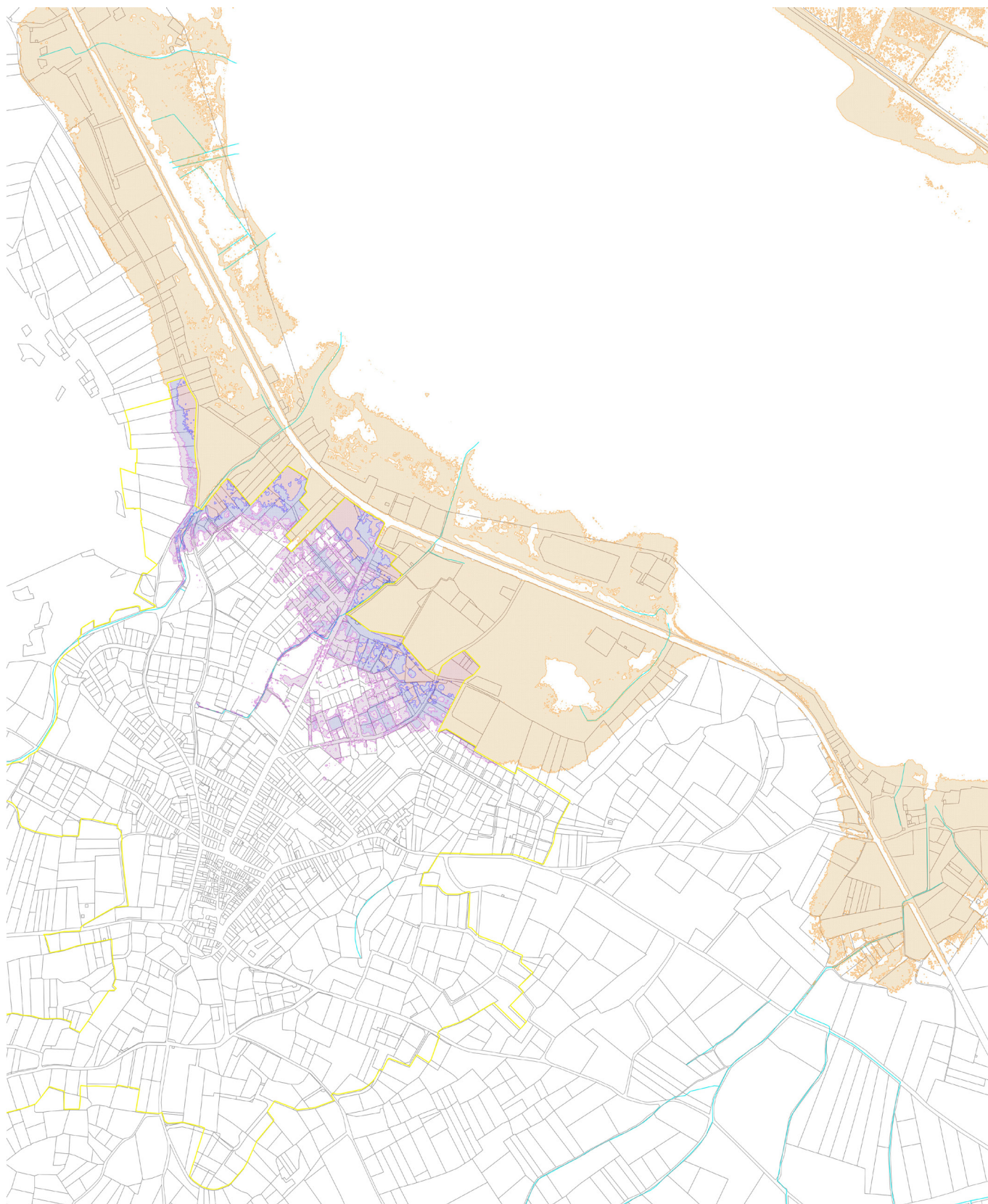
**Vulnérabilité (augmentation de la)** : la notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le changement de destination de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage submersible en local commercial, la transformation d'un local commercial submersible en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche constituera une augmentation de la vulnérabilité. A l'inverse la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

**Zone hydrogéomorphologique** : correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Elle est constituée des différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

**ZUC** : Zone d'Urbanisation Continue qui correspond à la zone urbanisée de manière continue observée au moment de l'élaboration du document et à des secteurs en projet d'urbanisation à très court terme. La ZUC ne comprend pas les secteurs d'habitat très diffus.

~





**PRÉFET  
DE L'AUDE**  
Préfecture

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux**

**Commune de La Palme**

**Carte du zonage réglementaire**

**ZOOM LA PALME**  
CARTOGRAPHIE DES ENJEUX  
SUR FOND CADASTRAL

APPROUVE LE : 9 juin 2021  
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPNDR-2021-057

0 0.1 0.2 km

Maï 2021

## Légende

- Zone Urbaine Continue
- RL1 (Aléa 2010)
- RL2 (Aléa 2010)
- RL3 (Aléa 2100)
- RL4 (Aléa 2010)
- RLh (action mécanique des vagues)
- Limites parcellaires
- Limite communale
- Routes
- Voie ferrée Narbonne Perpignan
- cours d'eau

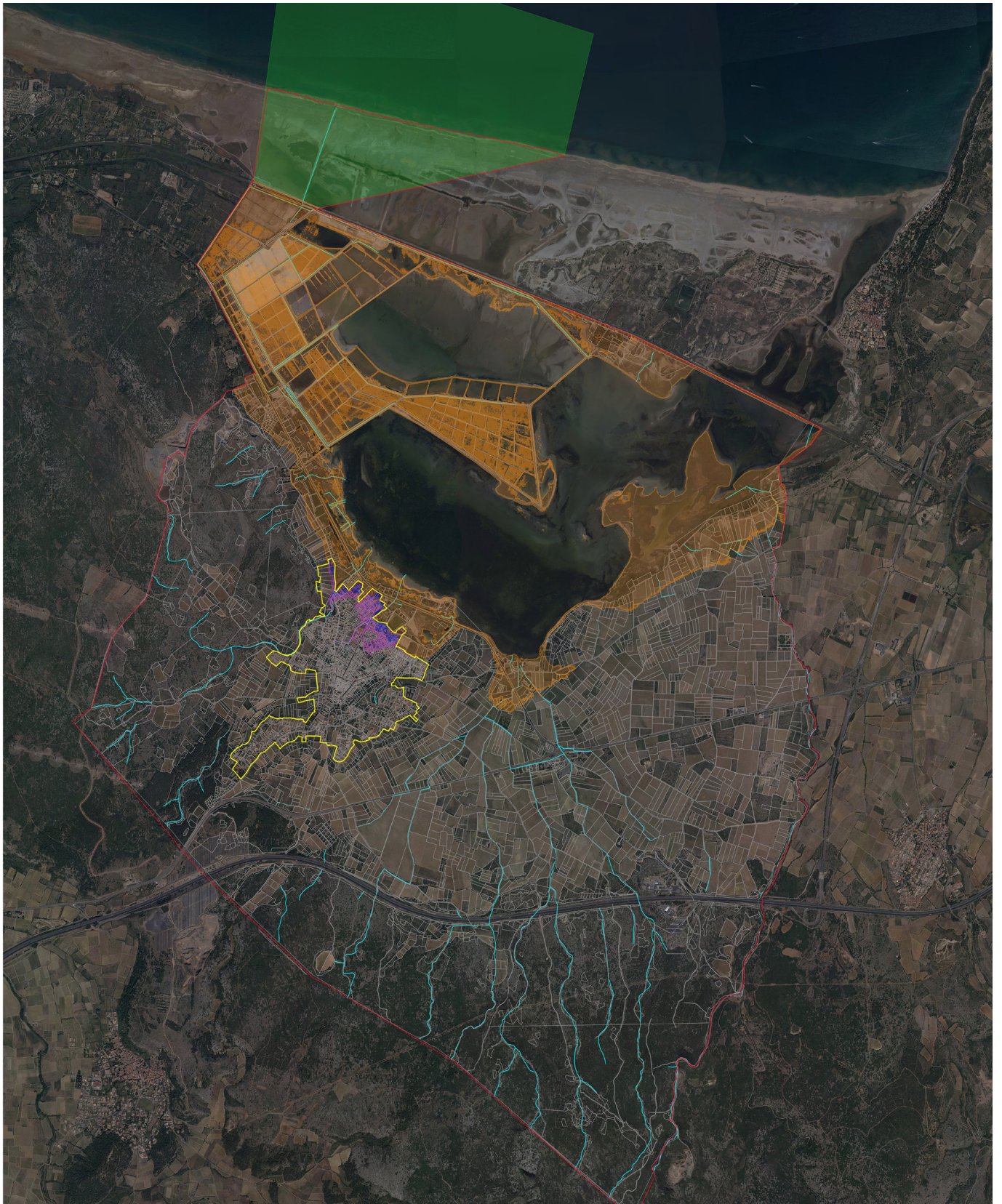
ATTENTION

Cette carte permet de faciliter la recherche  
des zones à risque, mais les cartes d'implantation de industries  
peuvent être consultées.

En cas de doute, se référer à la carte  
réglementaire du zonage ou prendre  
contact avec le service de l'urbanisme  
réglement applicable.







### Légende

- Zone Urbaine Continue
- RL1 (Aléa 2010)
- RL2 (Aléa 2010)
- RL3 (Aléa 2100)
- RL4 (Aléa 2010)
- RLh (action mécanique des vagues)
- Limites parcellaires
- Limites communales
- Routes
- Voie ferrée Narbonne Perpignan
- cours d'eau







## Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de La Palme

### Carte du zonage réglementaire

ZOOM LA PALME

0 1 km

APPROUVE LE : 9 juin 2021  
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRER-2021-057

Mai 2021

### Légende

- Zone Urbaine Continue
- RL1 (Aléa 2010)
- RL2 (Aléa 2010)
- RL3 (Aléa 2100)
- RL4 (Aléa 2100)
- RLh
- Limites parcellaires
- Limites communales
- Routes
- Voie ferrée Narbonne Perpignan
- cours d'eau



DDTM de l'Aude

Sources : Ortoye-photo 2015 ; LUTM-3D ; IGN-SMOM 2011 ; BD Parcelaire 2013.